

(I)

(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1882-1883.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1881,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1880.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 209.

1882

(II)

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Payement des arriérés de traitements dus aux instituteurs communaux. — Taux maximum des avances de fonds	1
Interprétation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur.	3
Intérêts réclamés à l'État par la ville de Bruxelles, du chef de retard dans le payement d'une taxe communale. — Désistement	4
Fêtes du cinquantenaire de l'Indépendance nationale. — Parts d'intervention des communes dans les frais du Cortège historique	5
Somme de fr. 82,956 25 c ^t payée par suite de modifications apportées à certains travaux de la prison cellulaire de Saint-Gilles	7
Inscriptions des affaires électorales. — Auxiliaires accordés aux greffiers et payés sur le Budget de l'État	8
Exercice d'imputation des frais d'instances en matière électorale.	9
Indemnité allouée à un entrepreneur, du chef d'une erreur commise dans le devis qui a servi de base à sa soumission	ib.
Conversion de la Dette à 4 ½ p. c. — Droit de timbre remboursé aux détenteurs d'obligations, résidant en France	10
Fausse application de l'article 6 de la loi générale sur les pensions civiles	11
Frais de route et de séjour des officiers de l'armée et des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Département de la Guerre. — Révision des tarifs.	12
Jurisprudence de la Cour en matière de débits des comptables	ib.
Arrêt de la Cour de cassation	ib.
Arrêts de la Cour des comptes.	14

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1881.	25
Compte des opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1881	ib.
— définitif du Budget de l'exercice 1880.	26
IMPÔTS DIRECTS. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patentes. — Relevances sur les mines	27
Droits de douane.	ib.
Droits d'accises	28
Recettes diverses.	29
ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Impôts. — Droits, additionnels et amendes	30
PÉAGES. — Domaines. — Rivières, canaux et routes	31
Postes.	ib.
Télégraphes	35
Marine. — Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	34
Chemins de fer.	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1880	36
CAPITAUX ET REVENUS. — Postes. — Services régis par l'État.	38
Prisons	ib.
Enregistrement et domaines.	ib.
Trésor public	39
REMBOURSEMENTS. — Contributions directes.	40
Enregistrement et domaines	41
Prisons	42
Trésor public	ib.
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux	45
Ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1880	45
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1880.	46

	Pages.
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1880	47
Dépenses de l'exercice 1880	48
Dettes publiques	50
Dotations	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice	51
— des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur	52
— de l'Instruction publique	<i>ib.</i>
Allocation dépassée par suite d'un transfert effectué sans annulation du crédit reporté	53
Ministère des Travaux publics	<i>ib.</i>
— de la Guerre	54
Corps de la Gendarmerie	<i>ib.</i>
Ministère des Finances	55
Non-Valeurs et Remboursements	<i>ib.</i>
Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1880 et les dépenses effectuées sur le même exercice	<i>ib.</i>
Services spéciaux	56
Récapitulation des crédits et des dépenses du service ordinaire et des services spéciaux	57
Résultat général des recettes et des dépenses de l'exercice 1880	58
Compte provisoire du Budget de l'exercice 1881	59
Situation au 1 ^{er} janvier 1882 du Budget de l'exercice 1881	<i>ib.</i>
Opérations sur les exercices clos de 1876 à 1880	60
Compte de Trésorerie de l'année 1881 et bilan de l'Administration des Finances	61
Compte du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1881	65
Construction et aménagement de maisons d'école. — Subsidés et avances	74
Avances du Trésor aux Départements ministériels	<i>ib.</i>
Compte de la Dette publique pour l'exercice 1881	75
Rentes sans expression de capital	77
Rente avec expression de capital	<i>ib.</i>
Dette flottante	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg	<i>ib.</i>
Emploi du Fonds d'amortissement en 1881	78
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée	<i>ib.</i>
Mouvement des pensions pendant l'année 1881	80
Conclusion	82

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1881,

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1880.

PREMIÈRE PARTIE.

Conformément à l'article 53 de la loi sur la comptabilité de l'État, la Cour soumet aux Chambres, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1881.

Avant de faire connaître les résultats de ce compte, la Cour présentera quelques observations auxquelles a donné lieu l'exercice de son contrôle.

Dans son dernier cahier d'observations (pp. 15 et 14), la Cour a fait l'exposé de la correspondance échangée entre elle et le Département de l'Instruction publique au sujet du mode de paiement des arriérés de traitement dus aux instituteurs communaux et dont l'État fait l'avance, en vertu des lois des 23 août 1880 et 1^{er} août 1881.

Paiement des arriérés de traitements dus aux instituteurs communaux. — Taux maximum des avances de fonds.

Il nous paraît inutile de rappeler tous les détails de cette correspondance ; nous nous bornerons à dire que la Cour, ne croyant pas pouvoir viser des ordonnances d'avances de fonds d'un import supérieur à la limite de 20,000 francs fixée par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, avait engagé l'honorable Ministre de l'Instruction publique à émettre des ordonnances d'ouverture de crédit.

Depuis la publication de notre cahier, M. le Ministre s'est décidé à entrer dans cette voie, d'abord écartée par son Département. Bien que ce fait n'ait pas une grande importance, la Cour croit devoir en parler à cause d'une question de principe qui a été soulevée à cette occasion.

L'article 15 invoqué par la Cour est conçu comme suit :

- « La justification de la créance peut se faire postérieurement au visa :
- » 1° Lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une
» dépense à faire ;
- » 2° Lorsque l'exploitation d'un service administratif, régi par économie,
» nécessite des avances à l'agent comptable de ce service.
- » Ces avances ne peuvent excéder 20,000 francs, et il est justifié de leur
» emploi dans le délai de quatre mois.
- » Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de 20,000 francs, être
» faite pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces
» justificatives de l'avance précédente auraient été produites à la Cour des
» Comptes, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier,
» aurait moins de quatre mois de date.
- » Toute autre exception doit être établie par la loi qui autorise la
» dépense. »

Le Département de l'Instruction publique émettait l'avis qu'un agent chargé de la gestion de différents services pouvait être mis en possession d'une somme de plus de 20,000 francs, à condition que l'avance afférente à chaque service ne dépassât pas ce chiffre. En d'autres termes, ce maximum devait s'entendre par service et non par agent, et comme cette interprétation était en contradiction formelle avec le texte de l'article 113 du règlement général du 10 décembre 1868 sur la comptabilité de l'Etat, M. le Ministre soutenait que cet article était contraire à la loi et par conséquent inopérant dans l'espèce, un arrêté royal ne pouvant déroger à la loi.

Or, l'article 113 n'a fait que réglementer l'exécution de l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, en s'inspirant de l'esprit qui a dicté cette disposition.

En effet, les précautions prises par le législateur en ce qui concerne les avances de fonds prouvent surabondamment qu'il n'a point voulu qu'un comptable extraordinaire — qui ne verse pas de cautionnement — pût, dans aucun cas, être détenteur d'une somme excédant 20,000 francs. L'absence de cautionnement laissant l'Etat sans garantie vis-à-vis de ses agents, on comprend que le législateur ait eu un motif sérieux pour fixer un maximum par agent, tandis que l'on chercherait vainement le mobile qui l'aurait déterminé à fixer un maximum par service.

La Cour devait supposer qu'en adoptant le mode d'ouverture de crédits qu'elle avait préconisé, le Département de l'Instruction publique s'était rallié à son opinion, partagée du reste par les autres Départements ministériels.

Cependant lors de la vérification des pièces produites à l'appui de la première ordonnance de régularisation soumise à son visa, elle a constaté qu'une somme de 50,000 francs avait été encaissée par l'agent comptable dès le lendemain de l'ouverture du crédit, sans nécessité, puisqu'il ne devait en être disposé que par des paiements successifs. Ce que le Département de l'Instruction publique n'avait pu obtenir par la voie régulière, un moyen indirect le lui procurait, puisqu'on parvenait ainsi à mettre entre les mains d'un comp-

table extraordinaire une somme dont le montant dépassait le double du maximum fixé par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846.

Il est déjà peu régulier de mettre des fonds à la disposition d'un comptable au moyen d'une ordonnance d'ouverture de crédit. Il est donc désirable qu'on n'aggrave pas cette situation en dépassant un maximum qui a été fixé par la loi, alors surtout qu'il n'y a pas de nécessité absolue.

La Cour a appelé l'attention de M. le Ministre de l'Instruction publique sur ce point, en faisant remarquer qu'il ne devrait être disposé des crédits qu'au fur et à mesure des besoins. Elle ignore la suite qui a été donnée à sa lettre, datée du 22 septembre 1882.

On sait que d'après l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseigne-
ment supérieur, les hospices civils de Gand et de Liège doivent servir à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accou-
chements.

Interprétation de
l'article 8 de la
loi du 15 juillet
1849 organique
de l'enseigne-
ment supérieur

L'application de cette disposition a donné lieu à des conflits dont l'exposé complet a été fait dans le 9^e rapport triennal présenté à la Législature par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la situation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Pour mettre fin aux difficultés qui avaient surgi à Liège, la Commission des hospices de cette ville décida que l'hôpital de Bavière serait exclusivement affecté aux cliniques de l'Université et comme conséquence de cette résolution, elle retira tout le mobilier qu'elle avait mis à la disposition des chefs de clinique et des internes.

Il fallut donc acheter d'autres meubles et lorsque la dépense fut soumise au visa de la Cour, celle-ci émit des doutes sur la légalité de la mesure prise par la Commission des hospices.

Ainsi que la Cour l'a fait remarquer, les hospices doivent, aux termes de l'article 8 précité, servir à l'enseignement universitaire et, partant, en l'absence d'une disposition nouvelle, les frais d'ameublement des locaux de l'hôpital de Bavière sont à leur charge. Pour le prouver, la Cour rappela l'explication contenue dans la note formant l'annexe 5 du projet de Budget du Ministère de l'Instruction publique pour 1879.

Il s'agissait alors de travaux d'appropriation à faire à ce même hôpital, pour lesquels l'intervention pécuniaire de l'État était demandée. Le Gouvernement sollicita de la Législature les fonds nécessaires. Or, voici comment se termine la note en question :

« En présence des termes formels de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849
» le Gouvernement ne peut accorder pareille intervention à celle qui est
» sollicitée de sa part, sans l'assentiment de la Législature. Certes, il pourrait
» exiger de l'administration des hospices civils de Liège, l'accomplissement
» de toutes ses obligations légales. Des efforts consciencieux ont été faits
» dans ce but. Mais les difficultés sont telles, qu'on ne pourrait espérer de
» les lever : tout au moins faudrait-il du temps. Cependant un intérêt des
» plus sérieux, celui des études chirurgicales à l'Université de Liège est en
» souffrance, et il importe, à tout prix, de ne pas le laisser plus longtemps
» en péril.

» L'administration vient donc solliciter des Chambres l'allocation du » crédit de fr. 38,742 53 c^s nécessaire.

» Il sera bien entendu que le Gouvernement ne dérogera plus par la suite » au principe de la loi, aussi longtemps que ce principe sera maintenu. Il » cède à une circonstance de force majeure, qu'on ne saurait, en aucune » façon, invoquer comme précédent à l'avenir. »

M. le Ministre n'a pas partagé l'opinion de la Cour. Il a émis l'avis que l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 ne va pas jusqu'à obliger les hospices à s'imposer toutes les dépenses que peut exiger la clinique universitaire. Lorsque la loi dit que les hospices servent à l'enseignement clinique, il faut, d'après M. le Ministre, entendre que ces établissements *tels qu'ils sont* doivent être à la disposition de l'Université. Rien de plus. Et si, dans ces conditions, ils ne répondaient pas aux exigences d'un enseignement de plus en plus fortement organisé, il n'en pourrait résulter que la Commission des hospices dût les transformer à ses frais.

Quant aux explications contenues dans l'annexe n° 5 précitée, M. le Ministre de l'Instruction publique s'est borné à faire observer qu'elles se rapportent à l'état de choses existant à la fin de l'année 1878 et qu'on ne pouvait s'en servir pour apprécier les faits nouveaux et advenus beaucoup plus tard; qu'au surplus, il s'agissait alors de travaux immobiliers et qu'ainsi l'analogie n'était pas possible à établir avec des dépenses du mobilier.

Ces explications n'ont pas convaincu la Cour.

Si l'article 8 de la loi de 1849 devait être interprété comme le fait M. le Ministre, il pourrait arriver que les locaux mis à la disposition des universités pour le service des cliniques ne répondissent pas aux besoins que le législateur a eus en vue. En disant que les hospices de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical et à l'art pratique des accouchements, la loi a certainement voulu imposer aux commissions desdits hospices l'obligation de fournir des locaux meublés se trouvant dans les conditions nécessaires pour que l'enseignement pût y être donné.

D'ailleurs, bien que l'hôpital de Bayère soit exclusivement affecté à l'enseignement, les frais d'entretien des malades qui y sont traités n'en sont pas moins supportés par l'administration des hospices. Or, ces frais comprennent nécessairement les dépenses du service médical et, conséquemment, celles résultant de l'ameublement des salles d'attente, de consultation, etc.

La Cour ne méconnaît pas que les exigences d'un enseignement de plus en plus fortement organisé soient de nature à justifier l'intervention pécuniaire de l'État dans les dépenses qui incombent aux hospices, mais cette intervention ne devrait s'exercer qu'en vertu d'une disposition de loi nouvelle. Sous cette réserve la Cour a liquidé l'ordonnance de paiement soumise à son visa.

Intérêts réclamés à l'État par la ville de Bruxelles, du chef de retard dans le paiement d'une taxe communale. — Désistement.

L'État a acquis, pour y installer le Musée commercial permanent dont la création a été récemment décidée, l'immeuble sis rue des Augustins nos 17, 19 et 21, à Bruxelles, et ayant appartenu à l'ancienne Société de la Philharmonie.

Parmi les dépenses soumises à cette occasion au visa de la Cour figurait

une somme de fr. 4.982 25 c^s pour intérêts du 4 juin 1877 au 2 décembre 1881 sur une somme de 22,157 francs due par la Société venderesse à la ville de Bruxelles depuis le 4 juin 1877, pour taxe sur les constructions.

Cette réclamation ne nous a pas paru justifiée, attendu, d'une part, que le cahier des charges de la vente n'avait rien stipulé quant à des intérêts de cette nature, et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 7 de ce même cahier des charges « les vendeurs déclarent que les dettes grevant l'immeuble, autres » que celles mises à charge de l'acquéreur, seront remboursées au moyen du » prix de la vente, sans frais pour l'adjudicataire. »

M. le Ministre des Affaires étrangères a communiqué les observations de la Cour à l'administration communale de Bruxelles qui, après nouvel examen, a abandonné sa réclamation pour les motifs consignés dans la lettre suivante :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre honorée lettre du 17 courant, nous nous empressons » de vous faire connaître les motifs qui nous ont déterminés à réclamer de » votre Département les intérêts sur la taxe de construction acquittée pour » l'immeuble affecté au Musée commercial.

» La taxe en principal était exigible de la Société Philharmonique depuis » l'année 1877; un commandement ayant été régulièrement signifié aux » membres de cette association, les intérêts devenaient également exigibles » à partir de ces poursuites, en vertu du règlement du 9 juillet 1864, modifié » par la résolution du Conseil communal du 20 novembre 1871. Ainsi que » vous le savez, Monsieur le Ministre, la Société ne s'acquitta ni en principal, » ni en intérêts vis-à-vis de la ville de Bruxelles, et comme l'article 10 de » notre règlement impose à tout détenteur l'obligation consacrée en matière » d'impôt foncier de payer la taxe sur les constructions et reconstructions, » nous nous sommes considérés comme fondés, dans la rigueur de notre » droit, à réclamer de l'État, acquéreur de l'immeuble, les intérêts dus par » son cédant; ces intérêts forment, en effet, l'accessoire du principal de la » dette.

» Mais un nouvel examen de la question nous convainc que cette réclama- » tion dirigée contre l'État aurait quelque chose d'excessif; si la déduction des » intérêts moratoires incombait avec justice à la Société Philharmonique, il » serait peu équitable de l'imposer à l'État, qui n'a reçu, d'ailleurs, aucune » notification de la ville depuis l'acquisition du Musée commercial.

» En conséquence, nous accueillons la réclamation contenue dans votre » lettre du 17 courant, et nous renonçons vis-à-vis de l'État aux intérêts de » la taxe acquittée pour l'immeuble de la Société Philharmonique.

» Agrérez, etc... »

Suivant l'exposé des motifs du crédit voté par la Législature pour la célé-
bration des fêtes du cinquantenaire de l'Indépendance nationale, le Gouver-
nement était autorisé à payer une partie des dépenses au moyen : 1° des
recettes à provenir de l'Exposition nationale et 2° des sommes à solliciter des
communes, pour leur part d'intervention dans les fêtes.

Fêtes du cinquantenaire de l'Indépendance nationale. — Parts d'intervention des communes dans les frais du Cortège historique.

Les recettes de l'Exposition ont été versées au Trésor, à titre de recettes pour ordre. Il en a été de même du produit de la vente des costumes ayant servi au cortège historique, ainsi que du don de la presse, et tout semblait indiquer que le Gouvernement aurait agi de la même manière en ce qui concerne la part d'intervention des communes, d'autant plus que cette dernière ressource avait été prévue.

Cependant il n'en a pas été ainsi. Par dépêche du 18 janvier dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a porté à la connaissance de la Cour qu'une somme de fr. 58,803 60 c^s avait été versée par les communes dans la caisse de l'agent comptable de son Département, pour leur part dans les frais du cortège historique, et comme cette somme avait été dépensée, il lui transmettait en même temps les pièces justificatives de l'emploi des fonds.

La Cour a demandé pourquoi cette somme n'avait pas été versée au Trésor, comme celles provenant de la vente des costumes, afin qu'il ne pût en être disposé sans le visa préalable. Elle a fait subsidiairement remarquer que la transmission pure et simple des pièces de dépenses ne pouvait être considérée comme une justification régulière, attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi sur la comptabilité publique, tout agent qui reçoit des fonds revenant à l'État est, par ce fait, constitué comptable et doit, par conséquent, rendre compte de sa gestion dans la forme prescrite par les règlements sur la matière.

Voici, en substance, ce que répondit M. le Ministre :

« Il n'y a pas d'analogie à établir entre les recettes qui ont été faites du chef de la revente des costumes et les souscriptions volontaires des communes. Les premières ayant trait à des objets appartenant à l'État devaient nécessairement être versées au Trésor et constituer même, d'après l'avis de la Cour, une recette au profit de l'État, aux termes du § 3 de l'article 10 de la loi du 13 mai 1846. Il n'en a pas été de même des secondes; elles proviennent de dons volontaires faits au comité du cortège, par les communes et ce, en vue de rehausser l'éclat de la cavalcade. Par suite de cette libéralité le comité a fait des dépenses en dehors de celles prévues par le crédit que le Gouvernement lui avait alloué.

» En ce qui concerne la remarque subsidiaire faite par la Cour, il n'y a pas eu d'agent du Ministère qui a donné de récépissé aux communes, les fonds ont été transmis au Comité du cortège en grande partie, soit en accreditifs sur la Banque Nationale, soit en bons de poste. Lorsque le Comité s'est dissous, le chef du Département a reçu les fonds par la voie administrative, en accreditifs ou bons de poste émis soit en son nom, soit à celui de MM. les Gouverneurs ou du Comité du cortège et on s'est borné à accuser la réception de ces pièces. Au fur et à mesure de la rentrée des fonds, les créances remises par le Comité ont été soldées sur le vu du visa du Ministre.

» Quant au don fait par la presse, ce n'est que par inadvertance qu'il a été versé au Trésor et rattaché au produit de la vente des costumes de la cavalcade. »

Dans ces explications M. le Ministre de l'Intérieur a perdu de vue que le Comité du cortège historique n'avait agi que comme délégué du Gouvernement ; qu'ainsi toutes les recettes et les dépenses se rapportant au cortège étaient faites pour compte de l'État. Par conséquent, les sommes provenant des dons volontaires des communes devaient, comme toutes les recettes faites en vue du cortège, être versées au Trésor, pour qu'il en pût être disposé suivant le mode prescrit par la loi.

Aucune voie de régularisation n'étant ouverte, la Cour a dû se borner à répondre à M. le Ministre de l'Intérieur dans le sens des observations qui précèdent.

Un fait postérieur, qui prouve d'ailleurs que l'honorable chef de ce Département a voulu renseigner la Cour sur tous les faits de la recette et de la dépense des fêtes nationales, est venu confirmer la Cour dans sa manière de voir.

Par un second avis, daté du 31 août dernier, et appuyé de pièces comptables, M. le Ministre l'a informée qu'une somme de fr. 585 27 c^s avait été versée à son Département par M. le Gouverneur de la province de Brabant, pour part contributive des communes dans les frais du cortège de 1880 et que sur cette somme il avait alloué une indemnité de 500 francs à l'agent comptable de son Département et fait verser le complément, soit fr. 85 27 c^s, dans les caisses du Trésor.

Le mode suivi par le Département de l'Intérieur constituant en quelque sorte une comptabilité occulte, interdite par les lois et règlements, la Cour est persuadée que le Gouvernement reconnaîtra l'utilité de soumettre à l'avenir tout maniement de fonds fait pour compte de l'État ou en son nom aux règles de contrôle et de publicité dont le législateur a voulu entourer la gestion de la fortune publique.

A la suite d'un arrangement intervenu entre M. le Ministre des Travaux publics et les entrepreneurs de la construction de la prison cellulaire de Saint-Gilles, il a été payé à ces derniers une somme de fr. 82,956 25 c^s, du chef de modifications apportées aux conditions de leur entreprise relatives à l'établissement des appareils de chauffage et de ventilation des locaux.

Somme de fr. 82,956 25 payée par suite de modifications apportées à certains travaux de la prison cellulaire de Saint-Gilles.

La Cour ayant demandé communication du décompte qui avait servi de base à la fixation de la somme allouée, M. le Ministre des Travaux publics, tout en lui faisant savoir que le chiffre avait été fixé à forfait, a donné les explications suivantes :

« L'arrangement intervenu a été nécessité par deux causes : à la suite des » études faites relativement au système à adopter, il a été reconnu indispen- » sable de chauffer un nombre de locaux beaucoup plus considérable que » celui qui avait été prévu d'abord, et de porter à 15° la température » constante des cellules, alors que la température extérieure descendrait à » 5° sous zéro ; le cahier des charges de l'entreprise générale n'exigeait » qu'une température de 15 à 16°, quand la température extérieure sera de » 0° ; c'étaient là deux modifications importantes au projet approuvé dont il » a fallu nécessairement tenir compte aux entrepreneurs.

» L'augmentation de dépenses de ces deux chefs a été arrêtée de commun accord à fr. 74,686 25 pour le premier et à 8,250 francs pour le second, soit ensemble fr. 82,936 25 c.

» Il y a lieu de remarquer que les prix des fers avaient subi, dès la fin de l'année dernière, une hausse assez marquée; cette circonstance a contribué à l'élévation du chiffre stipulé dans la convention.

» De plus, les entrepreneurs avaient, depuis longtemps déjà, exécuté des travaux supplémentaires pour une somme bien supérieure à celle de 100,000 francs mentionnée à l'article 46 du cahier des charges; l'administration ne pouvait donc plus leur imposer l'obligation d'en exécuter encore aux prix de l'entreprise. La question du chauffage et de la ventilation devait par conséquent être réglée au moyen d'un arrangement spécial. »

Sans vouloir critiquer la mesure prise dans cette circonstance, la Cour croit ne pas devoir passer le fait sous silence, d'abord à cause de l'élévation du chiffre de la somme payée et ensuite pour faire ressortir une fois de plus la nécessité de ne procéder aux adjudications publiques qu'après une étude approfondie des travaux à effectuer et des besoins qui en sont la conséquence.

Inscription des affaires électorales. — Auxiliaires accordés aux greffiers et payés sur le Budget de l'État.

Les frais de transcription, sur la feuille d'audience, des arrêts rendus par les Cours d'appel en matière électorale, incombent-ils aux greffiers de ces Cours, en présence de l'article 161 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire?

Cet article porte : « Au moyen de leur traitement et de leurs émoluments, les greffiers sont chargés de payer leurs commis-greffiers et leurs employés, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe. »

A la suite de nos observations, M. le Ministre de la Justice nous a fait connaître qu'en temps ordinaire ce travail se faisait par le greffier adjoint présent à l'audience, mais qu'à partir de 1877-1878 MM. les premiers présidents et procureurs généraux déclarèrent unanimement qu'il y avait impossibilité d'assurer l'expédition des affaires électorales sans donner des aides aux greffiers adjoints; que le Gouvernement, aux termes des articles 77 et 172 de la loi sur l'organisation judiciaire, est tenu de fixer le nombre des greffiers adjoints selon les besoins du service et de les payer; enfin que, par sa nature, le travail en question ne pouvait incomber aux greffiers en chef.

L'honorable Ministre, en se ralliant à cette appréciation, a fait valoir que les nombreuses affaires électorales augmentant le travail du greffe, où les dossiers doivent être inscrits, classés, analysés, etc., et ne lui rapportant presque rien, puisque la loi a supprimé tous les droits de greffe autres que le droit de 1 franc par copie délivrée, il ne pouvait s'agir d'imposer au greffier la dépense à résulter du service des audiences en compensation d'un surcroît de bénéfices à réaliser, et il a rappelé que son prédécesseur, plutôt que d'augmenter le nombre des greffiers adjoints, a préféré, sur les rapports des premiers présidents et des procureurs généraux, allouer 50 centimes par inscription d'arrêt à des employés auxiliaires placés sous la surveillance des

greffiers adjoints, ceux-ci visant sur une feuille spéciale le nombre des arrêts inscrits, pour servir de contrôle.

Grâce à cette mesure, les affaires électorales ont pu être jugées en temps utile, et, en somme, la dépense a été peu élevée.

Ces considérations ont déterminé la Cour à ne pas insister.

Aux termes de l'article 4, § 10, de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'État, l'exercice d'imputation des frais de poursuites et d'instances se détermine par la date des jugements, arrêts ou autres actes qui mettent fin aux procès.

Exercice d'imputation des frais d'instances en matière électorale.

Dans l'opinion de la Cour, cette règle d'imputation s'applique aux dépenses en matière électorale.

Tel n'a pas été l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur. Ce haut fonctionnaire a pensé que l'exercice d'imputation de ces dépenses devait se déterminer par la date de la taxe, conformément au § 6 du même article, aux termes duquel l'exercice d'imputation des frais de justice se règle par l'année du service qui donne lieu à leur allocation ou par l'année de la taxe, si les frais embrassent plusieurs années. Il s'appuyait sur ce que la décision qui met les frais à la charge de l'État, ne liquidant pas ces frais, doit être complétée par la taxe, et ce, par le motif qu'aussi longtemps que la taxation n'a pas eu lieu, il n'y a ni créance exigible, ni décision dans le sens du n° 10 de l'article 4 précité.

Or, jamais une taxe, qui constitue une simple formalité judiciaire, n'a mis fin à un procès, ni pu modifier la décision du juge, lequel peut toujours, suivant l'article 68 du Code électoral, mettre tout ou partie des frais des réclamations à charge du Trésor.

Ce sont donc ces décisions ou arrêts qui seuls créent un droit pour les parties en cause et qui déterminent, par conséquent, l'exercice d'imputation de la dépense, conformément au n° 10 de l'article 4 invoqué et au principe inscrit dans l'article 2 de la loi sur la comptabilité publique.

Au surplus, il importe de ne pas perdre de vue que si le § 6 de l'article 4 permet de se servir de la date de la taxe pour régler l'exercice d'imputation, ce n'est que par exception et seulement quand les frais de justice embrassent plusieurs années, ce qui n'était pas le cas dans les espèces au sujet desquelles la discussion était soulevée.

Tout en persistant dans sa manière de voir, M. le Ministre de l'Intérieur a informé la Cour qu'il solliciterait de la Législature un crédit supplémentaire pour la liquidation des dépenses non admises, celles-ci se rapportant à un exercice clos.

La Cour a fait connaître, dans son cahier d'observations sur le compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1872, les circonstances dans lesquelles une créance des sieurs X..., entrepreneurs de travaux d'amélioration à l'écluse maritime de l'État au Kattendyck, à Anvers, fut réduite d'une somme de fr. 2,768 45 cs, montant d'une indemnité allouée à ces entrepreneurs, du chef d'erreur commise dans le devis estimatif de l'entreprise.

Indemnité allouée à un entrepreneur, du chef d'une erreur commise dans le devis qui a servi de base à sa soumission.

Cette affaire, qui paraissait terminée, a été soumise de nouveau au contrôle de la Cour, à la fin de l'année dernière.

Il résulte des nouvelles explications qui nous ont été fournies que, moyennant le paiement de l'indemnité stipulée, les entrepreneurs s'étaient engagés à ne plus rien réclamer de l'État, et que cet engagement avait été exigé en vue d'éviter que les intéressés ne fissent valoir des droits au paiement du prix de travaux importants qu'ils prétendaient avoir exécutés en dehors du forfait de leur entreprise, et pour lesquels ils avaient réclamé plus de 15,000 francs, indépendamment de la somme allouée.

Le Département des Travaux publics n'avait pas admis cette réclamation; mais, désireux d'éviter un procès dont l'issue pouvait être relativement fort onéreuse pour le Trésor; croyant, d'autre part, qu'en équité la somme de fr. 2,768 45 c^s était due aux sieurs X..., il avait, par voie de transaction, consenti à la payer.

Sur la question d'équité, la Cour a fait ses réserves, car elle persiste dans l'opinion qu'elle a soutenue en 1872, à savoir que les entrepreneurs n'étaient fondés ni en droit, ni en équité à réclamer la bonification des erreurs commises dans le devis estimatif qui a servi de base à leur soumission. Mais en présence du fait relatif à la réclamation d'une somme de plus de 15,000 francs, fait que la Cour avait toujours ignoré, et des suites qui pouvaient en résulter pour le Trésor, elle n'a pas cru devoir insister et elle a liquidé l'indemnité transactionnelle.

Conversion de la Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. c. — Droit de timbre remboursé aux détenteurs d'obligations, résidant en France.

Les détenteurs d'obligations au porteur de notre ancienne Dette à 4 $\frac{1}{2}$ p. % habitant la France, avaient la faculté d'obtenir la conversion de leurs titres, en rente 4 p. %, par l'entremise de MM. de Rothschild frères, à Paris.

La plupart des obligations déposées à cet effet chez ces messieurs se trouvant frappées de l'estampille constatant le paiement du droit de timbre, le Gouvernement belge, dans la crainte de nuire à la faveur dont nos fonds nationaux jouissent en France, et particulièrement à Paris, a résolu de ne pas faire supporter par les détenteurs le droit à payer sur les titres 4 p. % délivrés en échange d'obligations munies du timbre français. Il lui a surtout paru équitable d'en agir ainsi, alors que les porteurs subissaient déjà une perte par la réduction du taux de l'intérêt.

Le Département des Finances, se fondant sur ce qu'il ne s'agissait pas d'une nouvelle émission, mais simplement du remboursement d'une obligation par un autre titre d'une valeur nominale identique, productive d'un intérêt moindre, avait sollicité de l'Administration française l'exemption du paiement d'un nouveau droit de timbre, mais cette demande n'a pu être accueillie en présence du principe fondamental de la loi française du 25 mai 1872 basé sur ce que « le droit de timbre étant, par essence, *un droit de consommation du papier*, ne peut jamais être remboursé ni être admis en compensation des droits de timbre exigibles sur un autre titre, *fait-il de même nature.* »

Les sommes déboursées de ce chef par MM. de Rothschild frères et portées par eux au débit du compte du Trésor, s'élevèrent ensemble à fr. 32,289 75. Avant de les admettre en dépense sur le crédit spécial ouvert à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1879, la Cour a cru devoir faire remarquer que rien

n'indiquait que la Législature eût entendu mettre ces frais à charge du Trésor belge, ni le rapport ni l'exposé des motifs de la loi n'en faisant mention.

M. le Ministre des Finances a exprimé l'avis que la dépense devait être considérée comme un accessoire obligé de la conversion, dont l'État belge devait seul supporter la charge. Dans les explications qu'il a fournies à la Cour, il disait entre autres :

- « La loi de 1879 permet l'échange des titres à Paris (art. 3).
 » Usant de cette faculté dans son propre intérêt, le Gouvernement belge y
 » a émis des obligations nouvelles et il a dû se conformer à la loi française
 » du 25 mai 1872; il a donc dû payer le timbre à peine d'amende sans
 » recours.
 » Il est incontestable qu'il s'agit là de frais qui rentrent dans les prévi-
 » sions du crédit spécial, puisque, sans ces frais, l'émission autorisée par la
 » loi de 1879 n'aurait pu avoir lieu à Paris.
 » J'ajoute, pour autant que de besoin, que, aux termes de l'article 3 de
 » cette loi, l'échange a dû se faire sans frais pour les détenteurs. »

En présence de ces explications qui lui ont paru concluantes, la Cour n'a pas cru devoir insister.

D'après l'article 6 de la loi générale sur les pensions, en date du 21 juillet 1844, les services civils et ecclésiastiques ne sont susceptibles de conférer des droits à la pension que lorsqu'ils sont rétribués par le Trésor public. Il n'est fait exception à ce principe que pour les surnuméraires dûment commis-

Fausse application de l'article 6 de la loi générale sur les pensions civiles.

sionnés. Bien que cette exception ne puisse être étendue, le Département de l'Instruction publique a admis dans la liquidation de la pension d'un ancien professeur de dessin d'un athénée, des services rendus de 1838 à 1845, c'est-à-dire pour une période antérieure à la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen, alors que le cours donné par ce professeur était facultatif et les leçons rétribuées exclusivement par les élèves.

Dans la pensée de M. le Ministre ces services pouvaient être assimilés à ceux des surnuméraires et entrer par conséquent dans la liquidation de la pension.

Mais, ainsi que la Cour l'a fait remarquer, il résulte du rapport de la section centrale du projet devenu la loi de 1844, que la disposition rappelée plus haut ne vise que les surnuméraires des différentes administrations de l'État qui, bien que n'étant pas rémunérés, remplissent provisoirement des emplois pour lesquels un traitement serait payé s'ils étaient occupés par les titulaires.

A la suite de cette observation un nouvel arrêté royal est intervenu pour réduire le chiffre de la pension.

Frais de route et de séjour des officiers de l'armée et des fonctionnaires et employés civils ressortissant au Département de la Guerre. — Révision des tarifs.

Une amélioration réclamée depuis longtemps vient d'être introduite par M. le Ministre de la Guerre dans le règlement des frais de route et de séjour des officiers de l'armée et des fonctionnaires et employés civils des diverses administrations ressortissant à son Département.

Les officiers de l'armée avaient jusqu'ici continué à toucher les indemnités de route telles qu'elles avaient été réglées par l'arrêté royal du 30 décembre 1833 qui avait dû nécessairement prendre pour base exclusive de l'indemnité le parcours effectué par voie ordinaire, les chemins de fer n'étant pas encore créés à cette époque.

Il en était de même de l'arrêté du 25 juillet 1818 fixant les frais de déplacement des fonctionnaires et employés civils.

Un arrêté royal du 15 mai 1882 est venu mettre un terme à cette anomalie, signalée depuis nombre d'années par la Cour.

Ainsi que le dit M. le Ministre de la Guerre dans le rapport présenté au Roi avec le projet d'arrêté de 1882, le changement radical que les chemins de fer ont apporté dans la manière de voyager et dans le prix du transport imposait la nécessité de réviser ces dispositions surannées et de les mettre en rapport avec les besoins nouveaux que l'emploi des voies ferrées a créés.

Jurisprudence de la Cour en matière de débets des comptables.

Afin de faire connaître sa jurisprudence en matière de débets des comptables, résultant de vols ou pertes de fonds, la Cour publie, depuis plusieurs années, ceux de ses arrêts qui lui paraissent offrir le plus d'intérêt.

Pour continuer cet exposé, elle reproduira ci-après cinq arrêts, dont deux de condamnation et trois de libération.

Toutefois, elle les fera précéder d'un arrêt rendu par la Cour de cassation sur le pourvoi formé par le sieur Van Robais, Fidèle, ex-chef de station à l'entrepôt de Bruxelles, contre un arrêt de la Cour des Comptes du 22 avril 1881, publié dans son Cahier de l'année dernière.

On remarquera que, dans son arrêt de rejet, la Cour de cassation dit pour droit que la Cour des Comptes apprécie souverainement l'existence des cas de force majeure prévus par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846.

Voici cet arrêt :

Arrêt de la Cour de cassation.

« LA COUR. — Sur les premier et deuxième moyens réunis déduits 1° de la violation de l'article 97 de la Constitution, en ce qu'il n'y a pas eu publicité des débats et que l'arrêt ne porte pas qu'il a été rendu en séance publique ; 2° de la violation des articles 8, 9 et 10 de la loi du 29 octobre 1846 exigeant qu'il y ait débat contradictoire, ce qui n'est pas constaté dans l'espèce ;

» Attendu que ni l'article 116 de la Constitution, ni la loi organique du 29 octobre 1846 ne prescrivent la publicité pour l'examen et le jugement des affaires soumises à la Cour des Comptes, laquelle ne participe pas à l'exercice du pouvoir judiciaire ;

» Attendu que l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 n'exige que le comptable soit entendu ou dûment appelé devant la Cour, que dans le seul cas qu'il prévoit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prononcer l'amende, la suspen-

sion ou la destitution contre un comptable en retard de produire ses comptes, ce qui ne se présentait pas dans l'espèce;

» Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué constate la production par le demandeur d'un mémoire justificatif que la Cour vise; d'où suit que ses moyens de défense ont pu être appréciés;

» Que les deux premiers moyens ne sont donc pas fondés;

» Sur le troisième moyen déduit de la violation des articles 7 et 55 de la loi du 15 mai 1846, en ce que l'arrêt dénoncé rend le demandeur justiciable de la Cour des Comptes, alors qu'il est simplement fonctionnaire au chemin de fer de l'État et que l'article 55 prescrit que les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur est chef de station au chemin de fer de l'État, chargé en cette qualité de la perception de deniers appartenant au Trésor public; qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846, il est donc, à raison de cette perception, comptable envers l'État;

» Qu'aux termes des articles 116 de la Constitution et 5 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, tout comptable envers le Trésor est justiciable de cette Cour;

» Que l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 le déclare encore expressément;

» Que si l'article 55 de cette dernière loi porte que « par dérogation à l'article 7, le régime de comptabilité du chemin de fer de l'État et des postes continuera provisoirement d'être suivi conformément aux arrêtés et règlements, » cette dérogation ne concerne que les règles spéciales de la comptabilité proprement dite, mais nullement le principe de la responsabilité des comptables, ni la juridiction à laquelle ils sont soumis;

» Qu'à l'époque où cet article a été porté, aucun arrêté ou règlement n'affranchissait les comptables de l'Administration des chemins de fer du contrôle et de la juridiction de la Cour des Comptes résultant déjà des articles 5 et 10 du décret du 50 décembre 1850;

» Qu'aucune loi ne l'a fait depuis, et que cette compétence de la Cour des Comptes a été expressément consacrée par le règlement général du 1^{er} janvier 1874, et par l'arrêté ministériel du 50 septembre 1877 sur la comptabilité de l'Administration des chemins de fer de l'État, pris l'un et l'autre conformément à la loi du 15 mai 1846 et à l'article 229 de l'arrêté royal d'exécution de cette loi du 10 décembre 1868;

» D'où il suit que le troisième moyen ne peut être accueilli;

» Sur le quatrième moyen déduit de la fausse application, en tout état de cause, et, partant, de la violation des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et de la violation des articles 1382 et 1385 du Code civil et 107 de la Constitution, en ce que le demandeur étant ordonnateur et administrateur, n'a point prêté serment et ne peut être rendu responsable de faits imputables à des tiers;

» Attendu que rien n'établit que le demandeur n'aurait pas prêté serment en qualité de chef de station de l'Administration des chemins de fer de l'État;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, du consentement de l'Administration, mais sous sa propre responsabilité, délégué une partie de ses fonctions de comptable à des employés dont la négligence ou la faute a contribué à produire le déficit relevé à sa charge;

» Qu'il décide souverainement que cette conduite du demandeur, motivée, selon son allégation, par l'impossibilité de tout gérer par lui-même, ne constitue pas un cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Qu'en le condamnant au paiement des sommes dont le détournement ou la disparition était partiellement imputable à ces sous-comptables, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer strictement aux articles 10 et 11 de ladite loi rendus spécialement applicables à la comptabilité des chemins de fer par les articles 10 à 17 du règlement du 1^{er} janvier 1874 et n'a donc pu violer les articles 1582 et 1585 du Code civil auxquels les dispositions précitées font exception;

» Que le quatrième moyen est également dénué de fondement;

» Parces motifs, rejette »

Arrêts de la Cour
des comptes.

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Defrère, François, en qualité de percepteur des postes, au bureau de Namur (station), du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 20 mars 1881, a porté l'arrêt ci-après :

» Revu son arrêt en date du 13 décembre 1881, n° 153702, portant injonction au comptable de faire déposer le compte de sa gestion au Greffe de la Cour;

» Considérant que le comptable a satisfait à cette injonction;

» Vu le compte précité et les pièces justificatives à l'appui, transmis par lettre du 3 janvier 1882, Administration des postes et télégraphes, 2^e division, 3^e bureau, n° 15358 de sortie, compte présentant un déficit de fr. 2,390 23 c^s;

» Vu le procès-verbal de déficit, les documents de l'enquête et de la contre-enquête, les mémoires justificatifs produits par le comptable, ainsi que la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement général codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer, postes, etc., de l'État;

» Attendu que le déficit provient d'un vol commis dans le bureau de la perception des postes, à Namur (station), dans la nuit du 20 au 21 mars 1881, et que ce vol a été facilité par la circonstance que le 20 mars, en quittant son bureau, le sous-comptable X.... a omis de retirer, pour l'emporter avec lui,

la clef fermant l'armoire coffre-fort dans laquelle il a vait déposé la somme de fr. 2,390 23 c., formant le montant de son encaisse;

» Attendu qu'aux termes de l'article 544 du règlement général du 1^{er} janvier 1874, il incombe au percepteur des postes comptable de centraliser chaque soir les sommes perçues par les sous-comptables;

» Attendu qu'il conste des pièces et rapports des deux enquêtes que le percepteur Defrère négligeait d'exiger la remise des sommes dont il s'agit, que notamment à la fin de la journée du 20 mars 1881, il a laissé entre les mains des sous-comptables le produit de leurs recettes;

» Attendu qu'il ressort à suffisance de droit des circonstances dans lesquelles le vol a été perpétré, qu'il n'aurait pas été commis si le sieur Defrère avait rempli l'obligation qui lui incombait;

» Attendu que l'inobservation de cette obligation engage sa responsabilité;

» Attendu que c'est en vain que pour atténuer le fait de sa négligence le comptable invoque l'état de sa santé et la confiance qu'il avait dans le sous-comptable X....., ces deux motifs étant inopérants en matière de responsabilité;

» Attendu que c'est également sans fondement que le sieur Defrère fait valoir l'insuffisance du coffre-fort à son usage pour y placer les caisses en fer blanc dont se servent les sous-comptables;

» Attendu, en effet, que l'Administration infirme cette allégation en disant que non-seulement le comptable pouvait remplacer son coffre-fort par celui de plus grand modèle qui se trouvait dans le bureau des employés, mais que celui dont il se servait aurait suffi, tel qu'il était, pour contenir les timbres-poste, etc., ainsi que les versements à faire chaque soir par les sous-comptables, les boîtes en métal où ceux-ci déposent leurs valeurs, ne devant pas être renfermées, en même temps que ces valeurs, dans le coffre-fort du comptable;

» Attendu que les motifs de cette infirmation sont de nature à être admis comme suffisamment établis;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que les précautions prescrites par les règlements n'ont pas été prises; que le vol perpétré dans le bureau de la perception des postes, à Namur (station), dans la nuit 20 au 21 mars 1881, ne peut conséquemment être considéré comme étant l'effet d'une force majeure;

» Attendu que la Cour n'est appelée à statuer que sur les faits accomplis pendant la période pour laquelle le comptable a rendu le compte en audition, et, qu'il n'y a pas lieu, conséquemment, de faire état des versements, l'un de 2,000 francs et l'autre de fr. 390 23 c., effectués respectivement par les sieurs Defrère et X....., postérieurement à la date où le déficit a été constaté;

» Sur le rapport de la Section de la comptabilité;

» Le Ministère public entendu;

» ARRÊTE :

» ART. 1^{er}. — La recette à

- » La dépense à
- » Et le déficit à deux mille, trois cent quatre-vingt-dix francs,
vingt-trois centimes fr. 2,390 23
- » Déclare le sieur Defrère, François, ex-percepteur des postes, au bureau de Namur (station), reliquataire de la somme de deux mille, trois cent quatre-vingt-dix francs, vingt-trois centimes, et le condamne à la verser au Trésor endéans le mois de la signification du présent arrêt, à défaut de quoi ce reliquat sera prélevé sur le cautionnement fourni en garantie de la gestion du comptable.
- » ART. 2. — Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Cux, Hubert-Henri-Ghislain, Receveur de 1^{re} classe des droits maritimes, à Anvers, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées du 1^{er} janvier au 3 novembre 1880 inclusivement, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis à la Cour par lettre de Monsieur le Ministre des Travaux publics, en date du 4 mars 1881 et présentant un déficit de 10,850 francs ;

» Vu le procès-verbal constatant le déficit; le rapport du fonctionnaire chargé de procéder à l'enquête, ensemble les pièces justificatives à l'appui ;

» Vu la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, ainsi que le mémoire justificatif du comptable ;

» Attendu qu'il résulte des documents susvisés, ce qui suit :

« Le 3 novembre 1880, le sieur X premier encaisseur au bureau de perception des droits maritimes, a été chargé par le sieur Cux de faire un versement à la succursale de la Banque Nationale. Arrivé au guichet de cet établissement il déposa sur le comptoir, devant lui, ses valeurs et le bordereau qui les renseignait. A sa droite et derrière lui se placèrent deux inconnus. Celui qui était à côté de X. laissa tomber deux pièces d'or. Il en ramassa une et feignit de ne pas voir l'autre qui se trouvait contre les pieds de l'encaisseur. Importuné par ces recherches, celui-ci se baissa pour prendre la pièce et la remit à l'étranger. Pendant ce moment, l'autre étranger qui se trouvait derrière lui s'empara d'une liasse de billets de banque représentant une somme de 10,850 francs et disparut ainsi que son complice.

Bien que ces étrangers aient été arrêtés immédiatement, les valeurs soustraites n'ont pu être découvertes. »

Vu les lois et règlements sur la matière, notamment l'article 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement codifié du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité des recettes de l'Administration des chemins de fer, postes, télégraphes et marine ;

» Attendu que la responsabilité des comptables de l'État est consacrée par la loi sur la comptabilité publique ;

» Que cette responsabilité embrasse tous les faits de la recette depuis le moment où les fonds et valeurs ont été encaissés, jusqu'à celui où ils ont été versés entre les mains du caissier de l'État, contre remise d'un récépissé ;

» Que comme corollaire de ces principes l'article 12 du règlement de comptabilité du 1^{er} janvier 1874 consacre la responsabilité absolue des comptables, alors même que les recettes réalisées seraient versées au Trésor par l'intermédiaire d'un collègue ou de toute autre personne ;

» Attendu que le versement des recettes entre les mains du caissier de l'État constituant une des principales obligations des comptables, la nomination, par arrêté ministériel, du sieur X., en qualité de premier encaisseur, n'a pu avoir pour effet de déplacer la responsabilité qui pèse de ce chef, en vertu de la loi, sur le receveur des droits maritimes, à Anvers, pas plus que la désignation des sous-comptables dans certaines stations et perceptions des postes ne déplace la responsabilité des comptables de ces bureaux ;

» Que l'Administration allègue, il est vrai, qu'il n'a pu entrer dans sa pensée de maintenir au comptable la responsabilité absolue imposée par la loi et les règlements de comptabilité pour les actes des encaisseurs, alors qu'elle lui prescrivait des devoirs spéciaux que n'ont pas ses collègues des autres administrations, mais que cette intention est inopérante dans l'espèce, celle-ci ne pouvant légalement entraîner des conséquences contraires aux lois et aux règlements ;

» Que la loi est, en effet, générale ; qu'elle ne distingue pas entre les comptables qui peuvent opérer par eux-mêmes leurs versements et ceux qui en sont empêchés par la nature de leurs fonctions ;

» Attendu, d'autre part, que c'est en vain que le sieur Cux se prévaut d'abord, de ce que lors de son installation comme receveur, le 31 décembre 1879, il a trouvé en fonctions deux encaisseurs des services maritimes qui avaient été mis à la disposition de son prédécesseur et dont les attributions, ajoute-t-il, consistaient à faire sous leur responsabilité personnelle les encaissements aux bureaux des courtiers et les versements à la Banque Nationale, et ensuite, des indications que lui aurait données le fonctionnaire de l'administration centrale chargé de procéder à son installation et desquelles il résulterait que les encaisseurs sont responsables envers le Trésor, tant des encaissements que des versements ;

» Qu'en effet, l'état de choses existant au moment de l'entrée en fonctions du comptable est une question de fait qui ne préjuge pas la question de droit ;

» Que, d'un autre côté, la responsabilité des encaisseurs, relativement aux versements, ne peut remplacer celle du comptable, puisque celui-ci est seul justiciable de la Cour des Comptes et doit seul, en cette qualité, rendre compte de sa gestion, ce qui implique à toute évidence une responsabilité pour tous les faits de cette gestion et ce, sans égard à celui qui les a posés, comme le porte textuellement l'article 17 du règlement du 1^{er} janvier 1874 ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est pour le compte du sieur Cux et à ses risques et périls, que le sieur X. s'est rendu au guichet de la Banque Nationale, à Anvers, le 3 novembre 1880, pour y faire un versement ;

» Attendu que les circonstances dans lesquelles le vol a été commis, ne sauraient être assimilées au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

» Par ces motifs :

» Sur le rapport de la section de la comptabilité;

» Le ministère public entendu;

» ARRÊTE :

» ART. 1 ^{er} . — La recette à	
» La dépense à	
» Déficit.	fr. 40,850 »

» En conséquence, le sieur Cux, Hubert-Henri-Ghislain, est déclaré reliquataire de la somme de dix mille huit cent cinquante francs et condamné à la verser au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la signification du présent arrêt.

» ART. 2. — Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Payen, Aimé, en qualité de percepteur des postes à Leuze-Longchamps, province de Namur, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 17 mai 1880, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte précité et les pièces justificatives à l'appui transmis par dépêche de M. le Ministre des Travaux publics du 29 octobre 1880, Administration des Postes et Télégraphes, 2^e division, 3^e bureau, n^o 17250 de sortie, compte présentant un déficit de seize cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes, provenant d'un vol avec effraction commis au dit bureau pendant la nuit du 16 au 17 mai 1880;

» Vu les documents de l'enquête, ainsi que la correspondance à laquelle l'examen du compte a donné lieu;

» Considérant qu'il résulte des documents et pièces précités que l'auteur du vol a forcé et brisé à l'aide de divers instruments retrouvés sur les lieux, le coffre-fort qui était scellé au mur dans le bureau du comptable et que des timbres-poste, cartes-postales, papiers timbrés, etc., y contenus, et représentant une somme de fr. 2,084 99 c^s ont été enlevés;

» Considérant que des valeurs, s'élevant à fr. 436 11 c^s, trouvées sur le voleur au moment de son arrestation, ont été restituées au comptable, ce qui a réduit le déficit à fr. 1,648 88 c^s;

» Vu les lois et règlements sur la matière et notamment les articles 10 et 11 de la loi du 18 mai 1846;

» Attendu qu'il conste d'une dépêche de M. le Ministre des Travaux publics en date du 18 décembre 1880, Administration des Postes et Télégraphes, 2^e division, 3^e bureau, n° 8699 de sortie, que le comptable n'a pas de logement dans le bâtiment de la station de Leuze-Longchamps où le bureau de poste est installé;

» Attendu que le vol, dans les circonstances où il a été perpétré, constitue un cas de force majeure, et qu'aucun acte de négligence pour la conservation des deniers appartenant au Trésor public ne peut être imputé au comptable;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité, le ministère public entendu;

» La Cour accorde décharge au sieur Payen, Aimé, percepteur des postes à Leuze-Longchamps, de la somme de seize cent quarante-huit francs quatre-vingt-huit centimes, représentant le montant du déficit provenant du vol commis à son bureau, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

» La recette à	
» Et la dépense à	
» Partant l'excédant des recettes sur les dépenses à cinq mille cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-huit centimes.	fr. 5,192 88

» SAVOIR :

» 1 ^o Valeurs en caisse dont le comptable aura à justifier dans son prochain compte.	fr. 3,544 »
» 2 ^o Montant du vol dont décharge est accordée au comptable par le présent arrêt.	fr. 1,648 88
» TOTAL ÉGAL.	<u>fr. 5,192 88</u>

» Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Follez, Émile-Bernard-Prosper, en qualité de chef de station du chemin de fer de l'État à Lokeren, du chef des recettes et dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 16 février 1881, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des

Travaux publics en date du 15 novembre 1881, contrôle des recettes n° 1097 et 22552 de sortie, compte présentant un déficit de fr. 2,517 20 c^s;

» Vu le procès-verbal de ce déficit, le rapport des fonctionnaires chargés de procéder à l'enquête, la lettre explicative du Ministre, ensemble les pièces et documents justificatifs à l'appui;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité du chemin de fer de l'État;

» Attendu que le déficit provient d'un détournement commis par le sous-comptable X., fait dont il a été reconnu coupable par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Termonde, rendu le 27 juin 1881;

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés que le commis X. était préposé au service des marchandises à l'arrivée et au paiement des remboursements, et qu'il portait en dépense, en les justifiant par de fausses quittances, des sommes qu'il ne payait en réalité que quelques jours plus tard;

» Attendu que X. faisait néanmoins usage de ces fausses quittances dans ses décomptes journaliers avec le comptable Follez;

» Attendu que celui-ci ne pouvait connaître toutes les signatures apposées sur les quittances annexées auxdits décomptes, et que rien ne pouvait lui faire supposer que ces signatures étaient fausses;

» Attendu que le déficit provient d'un événement qui peut être assimilé à un cas de force majeure, dans le sens de l'article 11, § 1^{er} de la loi du 15 mai 1846;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité, le ministère public entendu;

» La Cour accorde décharge au sieur Follez, Émile-Bernard-Prosper, chef de station à Lokeren, de la somme de deux mille cinq cent dix-sept francs vingt centimes, montant du déficit mentionné plus haut, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

» ART. 1^{er}. — La recette à la somme de
et la dépense à celle de

» Partant l'excédant des recettes sur les dépenses à cinq mille trois cent trente-cinq francs trente centimes fr. 5,335 30

» SAVOIR :

» 1^o Valeurs en caisse fr. 2,818 10
» 2^o Montant du déficit dont décharge est
accordée au comptable par le présent arrêt . . . fr. 2,517 20

» TOTAL ÉGAL . . . fr. ————— 5,335 30

» ART. 2. — Deux expéditions »

NOUS LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, FAISONS SAVOIR :

« La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur Costermans, Léon-Gauthier-François, en qualité de chef de station à Gand (entrepôt), du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 5 octobre 1879, a porté l'arrêt ci-après :

» Vu le compte en audition transmis par lettre de M. le Ministre des Travaux publics en date du 9 juillet 1881, contrôle des recettes, n^o 10643 et 15440 de sortie, compte présentant un déficit de fr. 2,569 62;

» Vu le procès-verbal de ce déficit, les rapports des fonctionnaires chargés de procéder à l'enquête, l'interrogatoire du comptable, la lettre explicative du Ministre, ensemble les pièces et documents justificatifs à l'appui ;

» Vu les lois et règlements sur la matière, notamment les articles 10 et 11 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement du 1^{er} janvier 1874 sur la comptabilité du chemin de fer de l'État ;

» Attendu que le déficit provient : 1^o pour une somme de fr. 2,348 27 c^s d'un détournement commis par le sous-comptable X.... le 5 octobre 1879, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de 1^{re} instance de Gand, à 9 mois de prison et 26 francs d'amende, et 2^o pour une somme de fr. 221 35 c^s du solde des régularisations affectant les écritures tenues par cet agent ;

» Attendu qu'il résulte des pièces et documents susvisés :

» En ce qui concerne le détournement de fr. 2,348 27 c^s,

» 1^o Que le sieur X.... était préposé au service du départ des marchandises et devait fréquemment en cette qualité, avancer aux commissionnaires-expéditeurs des sommes importantes à titre de déboursés, sommes qu'au besoin il recevait comme fonds de subvention de son collègue préposé à l'arrivée ;

» 2^o Que le bureau de Gand (entrepôt) traite surtout avec des commissionnaires-expéditeurs qui, bénéficiant des facilités accordées par l'ordre de service n^o 181 de 1863, ne décomptent qu'une fois par jour, dans la soirée, hormis le samedi où, à cause du grand nombre d'expéditions qui s'opèrent dans la journée, ils sont remis au lendemain matin ;

» 3^o Que c'est dans ces conditions que le sieur X.... reçut le dimanche 5 octobre les sommes nécessaires aux fins dont il s'agit ;

» 4^o Que ledit jour, les commissionnaires se présentèrent au guichet comme d'habitude, mais qu'ils furent ajournés au lendemain sous un prétexte quelconque, circonstance que le chef de station a dû ignorer en l'absence de toute réclamation de la part des ayants-droit ;

» 5^o Que le 5 octobre, X.... était de service à la station et y est resté jusqu'après le départ du dernier train, qui a lieu vers 10 heures du soir ; qu'il a pu ainsi enlever son encaisse sans donner l'éveil au chef de station ;

» Attendu que les faits ci-dessus relatés permettent d'assimiler le vol dont

il s'agit, au cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 13 mai 1846;

» En ce qui concerne la somme de fr. 224 33 c^s, montant de la seconde partie du déficit : Attendu qu'elle forme le solde des forçements et bonifications affectant la gestion de X... , et qu'elle provient d'erreurs qui, vu leur nature, ne pouvaient être découvertes que par l'Administration centrale;

» Par ces motifs, sur le rapport de la section de la comptabilité, le ministère public entendu;

» La Cour accorde décharge au sieur Costermans, Léon-Gauthier-François, chef de station à Gand (entrepôt), de la somme de deux mille cinq cent soixante-neuf francs soixante-deux centimes, montant des deux déficits mentionnés plus haut, et arrête en conséquence le compte spécial de sa gestion de la manière suivante :

» ART. 1 ^{er} . — La recette à	
» La dépense à	
» Partant l'excédant des recettes sur les dépenses à sept mille trois cent soixante-six francs quatre-vingt-quatre centimes	fr. 7,366 84

SAVOIR :

» 1 ^o Valeurs en caisse.	fr. 4,797 22 c ^s .
» 2 ^o Montant des déficits dont décharge est accordée au comptable par le présent arrêt	fr. 2,569 62 c ^s

TOTAL ÉGAL. fr. 7,366 84

» ART. 2. — Deux expéditions »

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1881

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1880

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1881.

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1881, se compose des comptes désignés ci-après :

- 1° Compte des opérations pendant l'année 1881 ;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1880 ;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1881 ;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1876 à 1880 ;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1881 ;
- 6° Compte de la Dette publique pour l'année 1881.

La Cour fera connaître les résultats de ces différents comptes qui sont en concordance tant avec les documents servant de base à leur vérification, qu'avec les écritures tenues dans ses bureaux, sauf en ce qui concerne le compte des opérations de l'année 1881 et le compte de la Trésorerie. A la suite d'une demande faite par la Cour, au sujet d'un déficit de fr. 5,074 85 c^{ts} constaté dans les opérations d'un percepteur des postes, pour compte de la Caisse générale d'épargne, et dont le montant n'a pas été renseigné, ces comptes auraient dû subir de légères modifications; mais afin de ne pas retarder la publication du Compte général de l'Administration des Finances, la Cour a acquiescé à la demande de M. le Ministre, de n'apporter les modifications que dans les comptes de l'année 1882.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

PENDANT L'ANNÉE 1881.

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1881 s'élevaient
à fr. 778,475,490 46

REPORT. . . . fr. 778,475,490 46

SAVOIR :

Numéraire en caisse fr.	60,750,472 42	
Titres de la Dette publique et autres valeurs	596,663,505 »	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables	32,509,043 44
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. . .	88,572,471 60
	Fr.	778,475,490 46

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à fr. 3,292,652,313 26

SAVOIR :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts.	}	Exercice 1880. . . . fr.	5,756,807 33
		— 1881.	154,089,291 63
Péages.	}	— 1880.	4,926,287 68
		— 1881.	114,844,483 82
Capitaux et revenus.	}	— 1880.	1,552,043 50
		— 1881.	9,428,265 67
Rembourse- ments.	}	— 1880.	495,036 48
		— 1881.	6,038,512 93
Fr.			294,910,529 04

Ressources extraordinaires et spéciales.

Exercice 1880 fr.	233,291 07
— 1881	81,155,805 42

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre fr.	589,490,010 56
Service de la Dette publique	276,151,520 41
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,030,711,536 76
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	3,292,652,313 26

La recette présente ainsi un total de fr. 4,071,127,803 72

DÉPENSES.

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes,
à fr. 5,520,155,183 44

SAVOIR :

Service ordinaire.	}	Exercice 1880.	fr 154,062,898 25
		— 1881.	174,087,783 50
Services spéciaux.	}	— 1880.	2,752,955 33
		— 1881.	96,910,717 08
Exercices clos			690,507 97

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr. 580,297,877 51
Service de la Dette publique	244,024,694 30
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	2,087,525,749 72
TOTAL ÉGAL.	fr. 5,520,155,183 44

Si l'on ajoute à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1^{er} janvier 1882,

SAVOIR :

Numéraire en caisse	fr. 63,624,799 67		
Titres de la Dette publique et autres valeurs	567,849,208 »		
Mandats et autres pièces acquittées.	}	En portefeuille chez les comptables	35,428,572 96
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	84,072,039 65

On trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci fr. 4,071,127,803 72

Il restait à recouvrer au 1^{er} janvier 1882, sur les opérations budgétaires de l'année 1881, une somme de fr. 14,955,352 05 c^s dans laquelle sont compris les restants à recouvrer de l'exercice 1880.

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1881 (*Service des Budgets*), s'élevaient à fr. 52,758,994 10 c^s.

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1877, 1878, 1879 et 1880 fr.	559,248 07
A charge de 1881	32,199,746 03
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	<u>32,758,994 10</u>

COMPTÉ DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1880.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1880 présente la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de l'exercice, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1880 jusqu'au 31 octobre 1881, date de sa clôture.

RECETTES.

Les produits de l'exercice 1880 se sont élevés à fr. 394,215,931 71 c.

Ils se décomposent comme suit :

Impôts proprement dits. fr.	153,930,743 44
Péages	121,413,504 87
Capitaux et revenus	10,136,680 76
Remboursements	6,420,199 58
	<u>fr. 291,921,128 65</u>
Ressources extraordinaires et spéciales.	102,294,803 06
TOTAL ÉGAL . . . fr.	<u>394,215,931 71</u>

L'exposé qui suit fait connaître la décomposition de cette somme par branche principale de revenu, ainsi que la comparaison des recouvrements avec les prévisions législatives d'une part, et les recettes de l'exercice 1879 d'autre part.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1880 s'est élevé à fr. 44,571,673 62

Impôts directs.
—
Contributions foncière et personnelle.
Droits de patente.
Redevances sur les mines.

Dont la subdivision suit :

Contribution foncière fr. 22,592,379 75
Id. personnelle 15,612,465 62
Droits de patentes 6,080,718 10
Redevances sur les mines 286,112 15

TOTAL ÉGAL fr. 44,571,673 62

L'évaluation était de fr. 44,110,000 »

La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 461,673 62
suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière fr.	"	123,379 75
— personnelle	"	54,465 62
Droits de patentes	"	555,718 10
Redevances sur les mines	55,887 85	"
TOTAUX fr.	55,887 85	515,561 47
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	461,673 62	

Les impôts directs de l'exercice 1880 ont également dépassé ceux de l'exercice 1879. L'augmentation est de fr. 791,550 70 c^s et se décompose comme suit :

Contribution foncière fr. 298,024 49
Id. personnelle 271,707 06
Droits de patentes 240,865 86
TOTAL fr. 810,597 41

Les redevances sur les mines ayant subi une diminution de 49,046 71

L'augmentation définitive est de fr. 791,550 70

Les droits de douane pendant l'exercice 1880, déduction faite de la part *Droits de douane.* attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862 (fr. 3,971,666 67 c^s), se sont élevés à fr. 21,636,642 90

L'évaluation était de 18,732,500 »

La recette a donc dépassé les prévisions de fr. 2,904,142 90

La quote-part de l'État dans le produit des droits de douane de l'exercice 1879, était de fr. 18,966,896 02
 Pendant l'exercice 1880, elle a atteint le chiffre de 21,636,642 90

Soit une augmentation de fr. 2,669,746 88
 dont voici le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Café fr.	•	74,503 81
Eaux-de-vie étrangères	"	24,024 50
Bières et vinaigres	95,926 68	"
Sucres raffinés	480,971 77	"
Autres marchandises	2,191,376 74	"
TOTAUX fr.	2,768,375 19	98,528 51
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	2,669,746 88	

Droits d'accises. Les droits d'accises ont produit fr. 32,242,726 38
 déduction faite de la part des communes dans les recettes
 provenant des vins étrangers, des eaux-de-vie, des bières et
 vinaigres et des sucres (fr. 17,102,487 72 c.)
 L'évaluation était de 32,163,000 »

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 79,726 38
 suivant le détail ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers fr.	"	355,091 84
Eaux-de-vie indigènes	246,611 08	"
Bières et vinaigres	257,380 62	"
Sucres de canne et de betterave	"	177,272 80
Glucoses et autres sucres non cristallisables	"	33,896 44
Tabacs	"	17,457 •
TOTAUX fr.	483,991 70	663,718 08
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	79,726 38	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, sur les droits d'accises des eaux-de-vie indigènes, une somme de 47,840 francs. Cette créance, qui remonte aux exercices 1873 et 1874, a été successivement reportée et le sera encore à l'exercice 1881, les poursuites en recouvrement n'étant point terminées.

La recette de l'exercice 1880, comparée à celle de l'exercice 1879, présente une différence en moins de fr. 464,311 19 c^s, dont le tableau suivant donne le détail :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers. fr.	196,094 06	"
Eaux-de-vie indigènes.	378,850 40	"
Bières	96,065 45	"
Vinaigres.	"	957 21
Sucres étrangers.	"	581,025 47
Sucres de betterave indigène	"	751,814 "
Glucoses et autres sucres non cristallisables	50,120 "	"
Tabacs (1)	167,457 "	"
TOTAUX. fr.	869,465 49	1,555,776 68
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	464,311 19	

(1) Les droits d'accises sur le tabac indigène ont été perçus pour la première fois en 1880, en vertu de la loi du 28 juillet 1879.

Évaluées à fr. 245,000 » *Recettes diverses.*
 les recettes diverses de l'administration des contributions
 directes, douanes et accises se sont élevées à 450,446 31
 et ont ainsi dépassé les prévisions de fr. 205,446 31

Comparées aux recouvrements de l'exercice 1879, les recettes diverses de l'exercice 1880 présentent en faveur de ce dernier exercice une différence de fr. 154,302 92 c^s, se décomposant de la manière suivante :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS	EN MOINS.
Frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent fr.	"	2,071 85
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État	"	33 14
Loyers de bâtiments.	"	1,355 45
Forcements en recette opérés par l'administration ensuite de la vérification des registres tenus par les receveurs	"	9,465 24
Extraits cadastraux	2,064 55	"
Recettes extraordinaires de toute nature.	145,297 86	"
Taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires	19,884 "	"
Contributions du territoire neutre de Moresnet.	"	19 81
TOTAUX fr.	167,246 39	12,945 47
EN PLUS EN 1880. fr.	154,502 92	

Enregistrement et
domaines.

Impôts. — Droits,
additionnels et
amendes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les impôts dont la perception est attribuée à l'administration de l'enregistrement et des domaines à fr. 54,484,000 »

Les recouvrements ont atteint 53,029,254 23

et présentent conséquemment un excédant sur les prévisions

de fr. 545,254 23

dont le détail suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements
Enregistrement, 50 centimes additionnels fr.	933,071 05	"
Grefle, 50 centimes additionnels.	"	56,552 27
Hypothèques, 25 centimes additionnels.	319,533 85	"
Droits de succession et de mutation par décès, 50 centimes additionnels.	"	1,534,916 01
Droits de mutation sur les successions en ligne directe, 50 cent. additionnels.	"	149,014 25
Droits dus par les époux survivants, 50 centimes additionnels	"	11,546 88
Timbre	"	590,779 22
Naturalisations.	3,000 "	"
Amendes en matière d'impôts.	"	65,778 11
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	187,307 61	"
TOTAUX fr.	1,442,912 51	1,988,166 74
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	545,254 23	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 186,728 51 c^s qui a été apurée ainsi qu'il suit :

A. Articles annulés et portés en surséance indéfinie . . . fr.	106,038 16
B. Droits reportés à l'exercice 1881	80,670 35
TOTAL ÉGAL fr.	186,728 51

En 1879, les mêmes impôts avaient produit fr. 33,068,051 26 c^s, d'où une différence en faveur de l'exercice 1880 de fr. 1,961,202 97 c^s, se subdivisant comme suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement fr.	1,790,815 99	"
Greffe	17,886 46	"
Hypothèques	116,746 57	"
Droits de succession et de mutation	"	959,204 58
Timbre	442,042 01	"
Naturalisations	"	35,500 "
Amendes en matière d'impôts	75,659 53	"
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	"	199,241 01
TOTAUX fr.	2,445,148 56	481,915 59
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	1,961,202 97	

L'évaluation budgétaire relative aux péages attribués à l'administration de l'enregistrement et des domaines a été fixée à fr. 1,700,000 »

Les recouvrements se sont élevés à 1,731,983 94

soit une différence en plus de fr. 31,983 94

Une somme de fr. 3,348 87 c^s, restant à recouvrer à la clôture de l'exercice, a été reportée à l'exercice suivant.

La recette de 1879 n'avait atteint que fr. 1,689,090 39 c^s, d'où une augmentation de fr. 42,893 35 c^s en faveur de 1880.

L'exploitation du service des postes a fourni une recette brute de fr. 11,584,941 22 c^s.

Péages.
Domaines.
Rivières, canaux et routes.

Postes.

SAVOIR :

Lettres taxées	fr.	106,625 25
Vente de timbres-poste		9,621,508 25
Affranchissement de journaux et imprimés		306,586 25
Produits extraordinaires		3,517 99
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842		126,943 47
Droits sur les articles d'argent		371,696 77
Articles d'argent périmés		4,045 52
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement (1)		343,383 45
Reliquats des décomptes payés par les offices étrangers		715,312 07
	fr.	<u>11,599,617 02</u>
somme dont il faut déduire les reliquats payés aux offices étrangers	fr.	<u>14,675 80</u>
	RESTE fr.	<u>11,584,941 22</u>
La part attribuée au fonds communal, en vertu de la loi du 20 décembre 1862, étant de		<u>4,609,038 69</u>
le produit net est de	fr.	<u>6,975,902 53</u>
L'évaluation budgétaire de la quote-part de l'État ayant été fixée à		<u>6,519,600 »</u>
les recouvrements ont ainsi dépassé les prévisions de	fr.	<u>456,302 53</u>

Cette augmentation se répartit comme suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements
Taxes des correspondances en général fr.	"	577,535 66
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842	115,903 35	"
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	"	9,286 77
Encaissement des effets de commerce par la poste (droit perçu)	16,616 55	"
TOTAUX fr.	150,519 90	586,822 43
EXCÉDANT DES RECouvreMENTS. fr.		456,302 53

(1) Cette somme ne concourt pas à la formation du fonds communal.

La quote-part du Trésor dans l'exploitation du service des postes ayant été
 en 1879 de fr. 6,615,943 25
 et en 1880 de. 6,975,902 53

il en résulte un accroissement de recette de fr. 359,959 30
 détaillé dans le tableau qui suit :

	DIFFERENCES A L'EXERCICE 1880	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Taxes des correspondances en général fr.	439,255 69	»
Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	»	90,586 25
Droits sur les articles d'argent et droits périmés	18,886 07	»
Encaissement d'effets de commerce par la poste (taxe).	»	7,704 20
TOTAUX fr.	458,139 76	98,180 45
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	359,959 30	

Le produit des télégraphes avait été évalué au Budget des Voies et Moyens à fr. 2,252,800 » Télégraphes.

La recette s'est élevée à. 2,615,042 07

SOIT EN PLUS fr. 362,242 07

Bien que les prévisions budgétaires aient été dépassées, la recette de l'exercice 1880 a été inférieure à celle de l'exercice 1879 de fr. 57,598 55 c.

Les annexes du compte fournissent à cet égard les explications suivantes :

« La diminution de recettes constatée pour l'année 1880 n'est qu'apparente. En effet, le produit de l'année 1879 est trop élevé de fr. 324,951 50 c., et celui de l'année 1880, de fr. 95,352 75 c. Ces sommes constituent le montant des taxes dues à l'Office anglais pour ces deux exercices, et qui n'ont pu être liquidées qu'en 1881.

» Ce retard dans la liquidation provient d'un différend qui existait entre l'Office français et l'Office anglais relativement à l'application des taxes des télégrammes pour l'Angleterre, par les différentes voies.

» En résumé, si toutes les liquidations avaient pu se faire en temps utile, les recettes eussent été en 1879 de fr. 2,547,489 50
 » en 1880 de. 2,521,189 52

» soit une augmentation de fr. 173,700 02

» en faveur de ce dernier exercice. Cette augmentation est due à la progression normale et à l'accroissement des correspondances résultant des réductions de taxes opérées à l'occasion de l'application du tarif par mot, avec les différents pays, en 1880. »

Marine.	Évalués par le Budget des Voies et Moyens à fr.	800,000 »
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	les produits de la marine ne se sont élevés qu'à	773,533 61
	Soit une différence en moins de fr.	<u>26,466 39</u>
	En 1879 ils n'avaient atteint que fr. 744,780 04 c ^s .	

Chemins de fer.	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les produits des chemins de fer à fr.	99,000,000 »
	Les recouvrements se sont élevés à	<u>409,517,042 72</u>
	Soit une augmentation sur les prévisions législatives de fr.	<u>40,517,042 72</u>
	Les droits constatés ont atteint fr. 441,642,954 88 c ^s .	

En voici la subdivision :

Voyageurs	fr.	56,297,460 27
Bagages		878,408 81
Équipages		35,343 15
Chevaux et bestiaux		1,139,567 93
Marchandises		68,587,828 87
Produits extraordinaires		2,585,212 08
Produit des cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer		2,935 50
Restant à recouvrer des années antérieures		<u>2,520,176 27</u>
	fr.	<u>441,642,954 88</u>
Les recouvrements ayant été de		<u>409,517,042 72</u>
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr.		<u>2,323,892 16</u>

Satisfaisant à la demande de la Cour, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître la décomposition de cette somme, ainsi que les causes de non-recouvrement. Il résulte de ses explications qu'il était dû :

1° Par le chemin de fer Rhénan, du chef de l'emploi du matériel de l'État belge pendant la guerre de 1870-1871 fr.	966,174 50
(La Compagnie Rhénane s'étant pourvue en cassation contre	

A REPORTER . . . fr. 966,174 50

REPORT. . . . fr. 966,174 50

l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 21 juin 1881, et qui la condamnait à payer à l'État belge la somme de fr. 966,174 50 c^s, avec les intérêts à 5 p. % depuis 1875, et les intérêts des intérêts, il ne reste qu'à attendre le résultat du recours.)

2° Par le chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges, créance de restant due sur les reliquats des décomptes généraux des recettes de 1872 à 1875 inclus. 552,569 32

(Cette créance se trouve actuellement réduite à fr. 426,861 32 c^s, une somme de 125,708 francs ayant été recouvrée le 5 avril 1881. L'avocat de l'Administration à Gand fait le nécessaire pour que le jugement du procès pendant entre l'État et la Compagnie du chemin de fer de Gand à Bruges, soit rendu dans le plus bref délai possible.)

3° Par la Société des Bassins-Houillers, créance de 635,920 5
restant due sur les reliquats des décomptes généraux des recettes d'avril 1875 à décembre 1876 inclus.

(Cette créance se trouve actuellement réduite à fr. 630,860 71 c^s par suite du recouvrement, le 26 avril dernier, d'une somme de fr. 5,059 64 c^s, montant du premier dividende attribué à l'État dans la liquidation de la faillite des Bassins-Houillers).

4° Par le service provisoire des chemins de fer des Flandres, créance de 171,227 99
restant due sur les reliquats des décomptes généraux des recettes de septembre à décembre 1879 inclus.

(Créance réduite à fr. 35,928 07 c^s, deux à-compte de 10,200 francs et fr. 105,099 92 c^s ayant été payés respectivement les 8 février et 21 octobre 1881.

Le restant de la créance sera recouvré incessamment.)

Fr. 2,525,892 16

La recette de l'exercice 1880 a atteint fr. 109,317,042 72

Celle de l'exercice antérieur avait été de 96,187,064 46

L'accroissement de produits a donc été en 1880 de . fr. 13,129,978 26
se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECETTES EFFECTUÉES SUR L'EXERCICE		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	1879.	1880.	EN PLUS.	EN MOINS.
	Voyageurs fr.	20,217,075 88	36,297,460 27	7,079,484 39
Bagages	810,053 83	878,408 81	68,354 98	»
Équipages	20,671 22	35,345 15	12,673 93	»
Chevaux et bestiaux	959,412 75	1,139,567 95	180,155 18	»
Marchandises	62,499,145 47	68,581,767 50	6,082,622 03	»
Produits extraordinaires	2,129,976 21	2,585,212 08	255,235 87	»
Cartes de circulation dans les stations et sur les chemins de fer	2,760 »	2,955 50	175 50	•
	95,639,995 36	109,516,607 24	13,876,701 88	»
Restant à recouvrer des années antérieures	547,069 10	545 48	»	546,725 62
TOTAUX fr.	96,187,064 46	109,517,042 72	13,876,701 88	546,725 62
			DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr. 13,129,978 26	

Transports gratuits
ou à prix réduits
sur les chemins de
fer de l'État.

Il résulte du compte rendu des opérations des chemins de fer de l'État pour l'année 1880, que les remises accordées du chef des transports gratuits ou à prix réduits, représentent une somme de fr. 5,051,772 42 c., dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES TRANSPORTS.		QUOTITÉ de la remise.	MONTANT de la remise.	DISPOSITIONS LÉGALES en vertu desquelles le Gouvernement a accordé les réductions.
Transports effectués pour la poste.	Dépêches	Gratuité.	1,503,215 40	Service de l'Administration.
	Bureaux ambulants	—	578,315 »	Id. id.
Transports militaires (armée et gendarmerie) Département de la Guerre.	Hommes	50 %	504,274 60	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	Bagages	—	2,186 70	Id. id. id.
	Chevaux	—	4,522 45	Id. id. id.
	Transports généraux	—	46,548 25	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
Transports d'objets des autres Départements ministériels		—	6,001 »	Id. id. id.
Transports divers	d'objets pour le chemin de fer	Gratuité	1,551,786 01	Service de l'Administration.
	du mobilier des agents du chemin de fer changeant de résidence	—	6,060 29	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
	des douaniers	—	15,895 »	Loi du 12 avril 1851, art. 7.
	des détenus et de leurs gardiens	50 %	78,528 85	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	de bétail pour les boucheries militaires	—	3,851 65	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
	de charbon pour les maisons de détention; d'avoine et de fourrages pour l'armée; de grain et de farine pour la boulangerie militaire et les maisons de détention de Bruxelles et de Vilvorde.	—	57,204 05	Id. id. id.
	pour expositions			
	Animaux	—	966 10	Id. id. id.
	Objets divers	—	85,996 57	Id. id. id.
	Ensemble des transports pour compte d'Administrations publiques			5,800,958 72
Transports du mobilier du personnel des postes, télégraphes, marine et ponts et chaussées, changeant de résidence		50 %	980 70	Id. id. id.
Transports militaires soldés par les intéressés.	Hommes	—	571,515 65	Loi du 12 avril 1851, art. 9.
	Chevaux	—	1,794 60	Id. id. id.
	Bagages et mobilier	—	14,886 84	Id. id. id.
Transports	d'émigrants	—	14,271 85	Loi du 12 avril 1851, art. 10.
	de bagages d'émigrants	Gratuité.	31,287 05	Id. id. id.
	de sociétaires	50 %	675,655 96	Id. id. id.
	de chevaux de course	—	1,445 85	Id. id. id.
	divers	—	139,217 20	Loi du 12 avril 1855, art. 1 ^{er} .
Ensemble des transports pour compte de particuliers			1,250,855 70	
TOTAL GÉNÉRAL pour 1880			5,051,772 42	
TOTAL GÉNÉRAL pour 1879			4,029,079 86	
DIFFÉRENCE en plus pour 1880			1,022,492 56	

Capitaux et
revenus.
Postes. — Services
régis
par l'État.

Les prévisions législatives en ce qui concerne ces services ont été fixées à 115,000 francs.

La recette a été de fr. 148,679 67 c^s, se répartissant comme suit :

Abonnements au <i>Moniteur</i>	fr.	28,417 27
— au <i>Recueil spécial des actes de Société</i>		2,218 60
— aux <i>Annales parlementaires</i>		85,437 50
— au <i>Compte rendu analytique</i>		28,650 75
— au <i>Recueil des lois</i>		250 80
— au <i>Bulletin officiel des adjudications</i>		5,704 75
TOTAL		fr. 148,679 67

Les prévisions ont donc été dépassées de fr. 33,679 67 c^s, bien que les recouvrements aient été inférieurs à ceux de l'exercice 1879 de fr. 2,517 85 c^s.

Prisons.	Les produits des prisons ont été évalués à	fr.	93,000 »
	La recette a été de		87,136 78
	Soit une différence en moins de.	fr.	5,863 22

Une somme de fr. 534 05 c^s restait à recouvrer à la clôture de l'exercice.

Les produits de l'exercice antérieur s'étant élevés à fr. 88,597 51 c^s, ont donc dépassé de fr. 1,460 53 c^s ceux de l'exercice 1880.

Enregistrement et
domaines.

Les capitaux et revenus perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont procuré au Trésor une somme de . . . fr. 2,972,497 77

La recette avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à 2,845,000 »

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux évaluations de fr. 127,497 77
se décomposant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les RECOUVREMENTS.	des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales) fr.	"	80,554 86
Forêts	"	90,917 22
Dépendances des chemins de fer	"	42,049 87
Établissements et services régis par l'État	2,028 29	"
Produits divers et accidentels	"	68,696 »
Revenus des domaines	152,491 89	"
TOTAUX fr.	154,520 18	282,017 95
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	127,497 77	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à fr. 3,891,896 18
il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de . 919,398 41
somme qui se décompose comme il suit :

A. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	fr. 2,565 54
B. Droits à reporter à l'exercice 1881, à recouvrer sur les débiteurs	916,832 87
TOTAL ÉGAL	fr. 919,398 41

Dans les droits reportés à l'exercice 1881, les anciens prêts remboursables sont compris pour fr. 477,251 64 c^s, et les intérêts dont ils sont productifs pour fr. 455,347 57 c^s.

La recette de l'exercice 1880 a dépassé de fr. 212,553 16 c^s celle de l'exercice 1879, qui ne s'était élevée qu'à fr. 2,759,964 61 c^s.

Les capitaux et revenus mentionnés sous la rubrique ci-contre avaient été évalués à fr. 6,952,000 » Trésor public.

La recette n'ayant pas dépassé 6,948,366 54

est restée inférieure aux prévisions de fr. 3,633 46
ainsi que l'indique le tableau ci-après :

	EXCÉDANT	
	des évaluations sur les PRODUITS.	des produits sur les ÉVALUATIONS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . fr.	»	95,590 53
— des actes des commissariats maritimes	»	5,200 93
— des droits de chancellerie	»	2,726 80
— — de pilotage	»	171,479 06
— — de fanal	»	64,367 53
— de la régie du <i>Moniteur</i>	»	55,442 19
— des Écoles de réforme	24,055 98	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	542,680 26	»
Bonification d'un quart p. % par semestre sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	75,239 79	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	»	45,533 55
TOTAUX fr.	441,974 03	458,540 37
DIFFÉRENCE ÉGALE fr	5,633 46	

La comparaison entre les produits de l'exercice 1879 et ceux de l'exercice 1880 accuse un accroissement de recette en faveur de ce dernier exercice de fr. 607.232 52 c^s

SAVOIR :

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	fr.	70,880 67
— des actes des commissariats maritimes		6,863 57
— des droits de chancellerie		979 60
— — de pilotage		178,226 43
— — de fanal		41,007 99
— de la régie du <i>Moniteur</i>		59,841 79
— des Écoles de réforme.		5,065 94
— du placement des fonds disponibles du Trésor		215,976 94
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale		21,125 59
Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale		27,298 »
		<hr/>
SOMME ÉGALE.	fr.	607,232 52

Il restait à recouvrer au 31 octobre 1881 :

Sur les produits de la régie du <i>Moniteur</i>	fr.	180 70
— des Écoles de réforme.		30,674 05
		<hr/>
ENSEMBLE	fr.	30,854 75

somme qui a été reportée à l'exercice suivant, à l'exception de celle de fr. 105 60 c^s qui a été annulée.

<i>Remboursements.</i> Contributions directes.	La recette mentionnée ci-contre a été évaluée à	fr.	400,000 »
	Les recouvrements ont atteint		466,129 91

soit en plus sur les évaluations fr. 66,129 91
augmentation qui se répartit comme il suit :

A. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	fr.	50,072 21
B. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes		16,057 70
		<hr/>
TOTAL ÉGAL	fr.	66,129 91

La recette de l'exercice 1880 a aussi été supérieure à celle de l'exercice 1879 (fr. 448,333 64 c^s). La différence de fr. 17,374 30 c^s se décompose comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Frais de perception des centimes provinciaux fr.	1,925 05	°
— — communaux	25,150 49	°
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	°	9,487 24
TOTAUX. fr.	27,061 54	9,487 24
DIFFÉRENCE ÉGALE . fr.	17,374 30	

Les remboursements ci-contre se sont élevés à fr. 630,636 68 Enregistrement et domanes.

Ils avaient été évalués à fr. 618,000 »

soit en plus sur les prévisions fr. 52,636 68

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer fr. 280,453 45 c^s, somme qui se répartit de la manière suivante :

ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1881, à recouvrer sur les débiteurs	
Déficits des comptables fr.	184,590 45	65,149 65
Frais de surveillance des bois	°	1,157 80
Frais d'entretien de mendiants.	118 55	12,237 12
Frais de surveillance des travaux publics concédés	°	10,400 °
TOTAUX. fr.	184,508 78	95,924 67
TOTAL ÉGAL. fr.	280,453 45	

En comparant la recette de l'exercice 1880 à celle de l'exercice antérieur, qui avait atteint fr. 661,845 69 c^s, on constate une différence en moins de fr. 41.187 01 c^s.

Prisons.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recouvrements d'avances faites aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, ainsi que le montant de l'abonnement des provinces pour réparations des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, à . . . fr. 280,300 »

Il a été réalisé sur ces prévisions une somme de 245,046 22

Soit en moins fr. 35,253 78

Voici comment se répartit cette somme :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. fr.	41,261 78	»
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	6,008 »
TOTAUX fr.	41,261 78	6,008 »
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	35,253 78	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice fr. 4,812 22 c^s.

Les recouvrements opérés en 1879 étaient de fr. 325,702 82 c^s.

L'exercice 1880 présente donc une différence en moins de fr. 78,656 60 c^s s'établissant comme il suit :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. fr.	»	84,656 60
Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	6,000 »	»
TOTAUX fr.	6,000 »	84,656 60
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . fr.	78,656 60	

Trésor public.

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à . . . fr. 2,186,860 »

Les recouvrements ayant atteint. 5,058,366 77

ont ainsi dépassé les évaluations de fr. 2,871,506 77

différence dont le tableau suivant donne le détail :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	»	15,407 15
Recettes accidentelles	»	2,970,109 49
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	25,435 54	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	1,000 »	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1875	»	13,538 10
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	800 16	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances	50,000 »	»
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	87 04
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876)	70,221 51	»
TOTAUX fr.	127,435 01	2,998,961 78
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	2,871,506 77	

Une somme de fr. 174,282 09 c³ restait à recouvrer à la clôture de l'exercice. Voici comment elle se répartit :

1 ^o Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	88,462 95
2 ^o Prélèvement sur les fonds de la Caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	35,135 44
3 ^o Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876).	35,663 72
TOTAL fr.	174,282 09

Ainsi qu'il est permis de s'en assurer par la subdivision qui précède, la somme restant due sur les avances faites par le Trésor pour assurer le service de l'ancienne Caisse de retraite, a été comprise parmi les droits constatés du compte, conformément à la demande faite par la Cour.

Il en est de même de la part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.

Quant à la question posée par la Cour et rappelée aux pages 110 et 111 de

Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux.

son dernier cahier, à savoir si des mesures avaient été prises pour assurer l'exécution du paragraphe final de l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 1878, prescrivant une comptabilité spéciale pour le recouvrement des créances dont il s'agit, la réponse a été affirmative.

D'après les explications qui lui ont été fournies, cette comptabilité a été organisée au Ministère de l'Instruction publique de manière à établir :

1^o Les charges résultant pour l'État, les provinces et les communes, des pensions concédées en vertu de la loi du 16 mai 1876;

2^o Les charges nouvelles imposées aux provinces et aux communes, à raison de la liquidation des pensions ;

3^o Les paiements effectués par les provinces et les communes, du chef de leur part d'intervention dans le paiement des pensions acquittées chaque année.

De plus, les comptes de chaque province et de chaque commune seront établis séparément.

Les remboursements attribués à l'Administration du Trésor public s'étant élevés, en 1880, à fr. 3,038,366 77
et ceux de l'exercice antérieur à 2,988,554 24

l'augmentation en faveur de l'exercice 1880 est de fr. 2,069,812 53

dont le tableau qui suit donne la décomposition :

	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1880.	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes fr.	2,592 77	»
Recettes diverses et accidentelles	2,122,423 24	»
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers, pour le service des ponts et chaussées	»	8,416 66
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	610 44	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	1,800 »
Quotes-parts d'annuités dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention des 1 ^{er} /26 juin 1877	»	125,226 72
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876)	77,825 46	»
TOTAUX fr.	2,205,255 91	155,445 58
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	2,069,812 531	

Les ressources extraordinaires et spéciales de l'exercice 1880 se sont élevées à fr. 102,294,803 06 c^s.

Ressources
extraordinaires
et spéciales
de l'exercice 1880.

SAVOIR :

Produits d'aliénations extraordinaires d'immeubles. . . fr.	272,400 74
Prix de vente des terrains de l'École vétérinaire de l'État.	45,789 91
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	590,520 68
Produit de l'emprunt de 154,719,000 francs, à 4 p. %, autorisé par diverses lois (partie recouvrée en 1880) . . .	77,594,052 50
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865.	170,584 »
Fonds d'amortissement des dettes à 4 p. %, attribué au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869 . . .	2,238,700 43
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (lois des 4 juin 1878 et 27 août 1880).	764,826 09
Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent	1,000,000 »
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (loi du 23 août 1880)	5,228 69
Titres de la Dette publique, à 4 p. %, créés pendant l'année 1880 :	
1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875	4,566,100 »
2° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	15,994,200 »
3° En vertu de la convention du 9 juin 1878, approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel	1,034,600 »
SOMME ÉGALE . . . fr.	102,294,803 06

La loi du Budget des Voies et Moyens, de l'exercice 1880 avait évalué les ressources spéciales et extraordinaires à fr. 1,650,000 »

Les recouvrements sur les ressources prévues ne se sont élevés qu'à 908,511 33

et sont ainsi restés inférieurs aux évaluations de . . . fr. 741,488 67
somme qui se décompose comme suit :

	EXCÉDANT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles fr.	"	922,400 74
Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État	54,210 09	"
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	539,919 97	"
Somme due par la Société anonyme du sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879) .	549,750 35	"
TOTAUX fr.	965,880 41	922,400 74
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.	741,488 67	

Une somme de fr. 625,359 92 c^s restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur l'ensemble des ressources extraordinaires. En voici la décomposition par nature de produits :

ARTICLES ANNULÉS	ARTICLES reportés à l'exercice 1881, à recouvrer sur les débiteurs.
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles fr.	4 10
Prix de vente de terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'État	561 66
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	67 80 46848 75
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans des décomptes avec l'État (1874 à 1879) .	549,750 35
Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux (loi du 25 août 1880)	228,218 26
TOTAUX fr.	67 80 625,272 12
TOTAL ÉGAL fr.	625,359 92

Récapitulation des
ressources
ordinaires de
l'exercice 1880.

En résumé les ressources ordinaires de l'exercice 1880 ont été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à fr. 273,497,060 »
Les recouvrements ayant atteint 291,921,128 65
ont ainsi été supérieurs aux évaluations de fr. 18,424,068 65

Cette augmentation se décompose comme il suit :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises fr.	°	5,650,989 21
	Enregistrement et domaines	°	545,254 25
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	°	51,985 91
	Travaux publics	°	11,135,587 52
	Marine	26,466 59	°
<i>Capitiaux et re- venus.</i>	Travaux publics	°	53,679 67
	Prisons	5,863 22	°
	Enregistrement et domaines	°	137,497 77
	Trésor public	3,655 46	°
<i>Remboursements.</i>	Contributions	°	66,129 91
	Enregistrement et domaines	°	32,656 68
	Prisons	55,255 78	°
	Trésor public	°	2,871,506 77
TOTAUX fr.		71,216 85	18,495,285 50
DIFFÉRENCE ÉGALE fr.		18,424,068 65	

D'autre part, les droits constatés s'étant élevés à . . . fr. 295,895,053 16
et les recouvrements à 291,921,128 65

il restait à recouvrer au 31 octobre 1881, date de la clôture
de l'exercice 1880, une somme de fr. 5,973,924 51

Les droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État, sur l'ensemble des revenus publics, ont atteint pour l'exercice 1880 fr. 398,815,196 14

Récapitulation des
revenus publics
de l'exercice 1880.

SAVOIR :

Ressources ordinaires fr. 295,895,053 16

Ressources extraordinaires et spéciales. 102,920,142 98

SOMME ÉGALE. fr. 398,815,196 14

Les recouvrements effectués en atténuation de ces droits

A REPORTER fr. 398,815,196 14

REPORT . . . fr. 398,815,196 14
se sont élevés à 594,215,931 71

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 291,921,128 65
Ressources extraordinaires et spéciales 102,294,803 06

SOMME ÉGALE. fr. 594,215,931 71

Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 4,599,264 43 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOURRER.		DROITS annuels ou garantis ou sur séquestre indéfini.	DROITS reportés à l'exercice 1881, à recouvrer au charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer
<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises	"	17,840 "	17,840 .
	Enregistrement et domaines	106,058 16	80,670 55	186,728 51
<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	"	5,548 87	5,548 87
	Travaux publics	"	2,525,892 16	2,525,892 16
<i>Capitaux et revenus.</i>	Prisons	"	554 05	554 05
	Enregistrement et domaines	2,565 54	916,852 87	919,598 41
	Trésor public	105 60	50,731 15	50,836 75
<i>Rembourse- ments.</i>	Enregistrement et domaines	181,508 78	95,924 67	280,455 45
	Prisons	"	4,812 22	4,812 22
	Trésor public	"	174,282 09	174,282 09
Ressources extraordinaires et spéciales		67 80	625,272 12	625,530 92
TOTAL. fr.		295,505 88	4,599,900 55	4,599,264 45

DÉPENSES.

Dépenses de
l'exercice 1880

Le tableau qui suit résume les dépenses de l'exercice 1880. Il présente, d'une part, le montant des crédits accordés par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs, ainsi que les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des allocations budgétaires, et, d'autre part, les dépenses résultant des services faits, les paiements justifiés et ceux restant à effectuer ou à justifier. Enfin, il fait connaître l'excédant soit des crédits sur les dépenses, soit des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	DEPENSES arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'art. 50 de la loi de comptabilité	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Depenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES	Dépenses excédant LES CRÉDITS	Payements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation.
<i>Service ordinaire.</i>									
Dettes publiques	84,005,218 72	50,000 "	270,820 48	84,510,039 20	82,555,412 92	82,514,004 55	1,750,026 28	270,820 48	59,408 59
Dotations	4,017,475 "	"	"	4,047,475 "	4,040,854 69	4,040,008 13	6,620 31	"	840 56
Département de la Justice.	10,172,503 57	105,850 25	340,124 70	10,624,544 59	15,561,750 74	15,551,788 15	1,002,795 85	540,124 79	29,902 59
— des Affaires Étrangères	2,237,060 "	1,500 "	"	2,278,500 "	2,214,291 25	2,202,507 90	24,268 77	"	11,925 55
— de l'Intérieur	9,629,226 66	0,845 "	37,440 "	9,673,511 66	9,461,029 65	9,270,050 60	211,882 01	37,440 "	190,999 05
— de l'Instruction publique.	18,044,827 25	55,064 75	"	18,077,892 "	17,801,154 80	17,009,750 05	270,757 20	"	191,404 75
— des Travaux publics	90,135,175 67	1,245,571 "	249,551 25	97,628,097 90	95,854,485 16	95,518,225 27	1,795,614 74	249,551 25	510,257 89
— de la Guerre.	44 162,700 "	201,991 48	"	44,504,091 48	44,017,864 50	45,999,428 01	540,826 98	"	18,455 89
Corps de la Gendarmerie	5,488,200 "	"	"	5,488,200 "	5,425,741 79	5,425,741 79	64,458 21	"	"
Département des Finances.	15,448,529 16	"	45,766 97	15,492,096 15	15,021,519 32	15,015,554 27	470,576 81	45,766 97	8,165 05
Non- Valeurs et Remboursements.	1,187,009 50	"	411,092 08	1,598,101 58	1,478,950 98	1,476,558 57	119,150 60	411,092 08	2,612 61
	295,155,785 55	1,622,828 40	1,504,595 55	298,145,209 54	292,009,655 78	291,199,657 67	6,153,555 76	1,564,595 55	810,016 11
<i>Services spéciaux.</i>									
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1879, et transférés en vertu de l'article 51 de la loi du 15 mai 1846.	129,652,229 47	"	"	129,652,229 47	49,779,552 86	49,775,689 60	79,852,876 61	"	5,665 26
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votés dans le cours de l'exercice.	95,027,499 61	"	"	95,027,499 61	41,119,422 11	41,119,422 11	51,908,077 50	"	"
TOTAUX. . . fr.	517,815,514 01	1,622,828 46	1,504,595 55	520,802,958 62	532,008,428 75	532,092,749 58	157,804,509 87	1,564,595 55	815,679 57

Les développements ci-après complètent les indications forcément restreintes du tableau qui précède :

Dette publique. Les crédits alloués pour faire face au service de la Dette publique ont été fixés par la loi du 15 mars 1880, à fr. 79,024,246 22
Ils ont été augmentés :

1° Par les lois des 14 mars, 14 mai et 30 décembre 1880 d'une somme de	856,750 »
ajoutée au crédit primitif de l'article 20, pensions diverses.	
2° Par les lois des 26 août et 30 décembre 1880, de	4,142,222 50
import des crédits nouveaux formant les articles 6 ^{bis} , 15 ^{bis} , 18 ^{bis} et 18 ^{ter} .	
3° De la somme transférée du Budget de l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	30,000 »
ENSEMBLE	fr. 84,055,218 72

Il y aura lieu d'accorder par la loi de compte des crédits complémentaires à concurrence de. 276,820 48
pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs (articles 19 et 22 du Budget).

Le total des crédits votes et à voter sera donc pour l'exercice 1880 de fr.	84,510,039 20
Les dépenses s'étant élevées à	82,555,412 92
ont laissé un excédant disponible de fr.	1,756,626 28

qui se répartit comme il suit :

Crédits à annuler définitivement fr.	1,651,626 28
— transférés à l'exercice 1881, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846	105,000 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 1,756,626 28

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 59,408 59 c.

Dotations. Le Budget des Dotations a été fixé par la loi du 4 août 1879 à fr.	4,647,475 »
Les dépenses ont été de	4,640,854 69
Partant, le Budget présente un excédant de crédits de fr.	6,620 51

lequel, étant devenu sans emploi, devra être définitivement annulé.

Il restait à payer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 846 56 c.

La loi du 25 décembre 1879 a fixé le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1880 à fr. 16,042,309 » Ministère de la Justice.

A ce chiffre il faut ajouter :

1^o Les crédits supplémentaires alloués par les lois des 18 mai 1880 et 15 août 1881, ci. 150,254 57

2^o Les parties d'allocations transférées des Budgets des exercices 1876, 1878 et 1879, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État, ci. 105,856 25

3^o Le crédit complémentaire à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 16 (frais de justice), ci. 546,124 79

Total des crédits votés et à voter pour le service du Budget du Ministère de la Justice de l'exercice 1880. . fr. 16,624,544 59

Les droits liquidés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État étant de 13,561,750 74

les crédits excèdent les dépenses de fr. 1,062,793 85

Cette somme a été apurée comme il suit :

1^o Crédits à annuler définitivement . fr. 848,880 92

2^o — transférés à l'exercice 1881 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité . 215,912 93

TOTAL ÉGAL. . . fr. 1,062,793 85

A la clôture de l'exercice, les paiements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 29,962 59 c^s.

Le Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1880, qui avait été fixé par la loi du 17 mars 1880, à fr. 2,135,455 » Ministère des Affaires Étrangères.
a été augmenté :

1^o Des crédits supplémentaires alloués par les lois des 22 mai 1880 et 1^{er} août 1881, ci. 103,625 »

2^o De la somme transférée du Budget de l'exercice 1878 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci 1,500 »

ENSEMBLE. . . fr. 2,238,560 »

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de 2,214,291 25

les crédits excèdent les dépenses de fr. 24,268 77

Cette somme se décompose de la manière suivante :

1^o Crédits à annuler définitivement . fr. 23,268 77

2^o Crédit transféré à l'exercice 1881 pour solder les dépenses restant à liquider . . . 1,000 »

TOTAL ÉGAL. . . fr. 24,268 77

Les ordonnances et mandats en circulation dont le paiement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 41,923 33 c.

Ministère de
l'Intérieur.

Fixé à la somme de fr. 9,529,883 82
par la loi du 27 décembre 1879, le Budget du Ministère de
l'Intérieur pour l'exercice 1880 doit être augmenté :

1° Des crédits supplémentaires alloués par les lois des
30 juin et 30 juillet 1881 et s'élevant ensemble à 99,542 84

2° Des sommes transférées des exercices 1878 et 1879, en
vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 6,845 »

3° Du crédit complémentaire à accorder par la loi de compte
pour couvrir les dépenses faites en sus de l'allocation non limi-
tative, prévue à l'article 15 du Budget 37,440 »

Total des crédits accordés et à accorder. fr. 9,673,511 66

Les dépenses se sont élevées à 9,461,629 63

laissant ainsi disponible une somme de fr. 211,882 01
qui se décompose comme il suit :

Crédits à annuler définitivement. fr. 200,289 71

Crédits à reporter à l'exercice 1881 (art. 50
de la loi de comptabilité) 11,592 30

Fr. 211,882 01

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances
en circulation, fr. 190,999 05 c.

Ministère
de l'Instruction
publique.

Le Budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1880, a
été fixé par la loi du 19 mars 1880 à fr. 16,541,122 »

Des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 1,505,705 25
ont été alloués par les lois des 25 août 1880 et 1^{er} août
1881.

Et à la clôture de l'exercice 1879, il a été reporté à l'exer-
cice 1880, par application de l'article 30 de la loi de comp-
tabilité, une somme de 33,064 75

Ce qui porte le montant des crédits ouverts à ce Départe-
ment pour les besoins de l'exercice 1880, à fr. 18,077,892 »

Les dépenses ont été de 17,801,154 80

Il reste donc un excédant de crédits de fr. 276,737 20

se décomposant ainsi qu'il suit :

A. Crédits à annuler définitivement.	fr. 272,627 83
B. Crédits transférés à l'exercice 1881, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	4,109 37
TOTAL ÉGAL	fr. 276,737 20

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 191,404 75 c.

L'article 41 du Budget de l'Instruction publique pour l'exercice 1880 comprend dans un de ses literas une somme de 15,000 francs pour faire face aux frais de rédaction et d'impression du douzième rapport triennal sur l'enseignement primaire.

Allocation dépassée par suite d'un transfert effectué sans annulation du crédit reporté.

Les Chambres n'ayant pu accorder en temps utile l'autorisation d'imprimer ce document, à cause de son dépôt tardif, M. le Ministre a, par un amendement, demandé le transfert de la somme précitée au Budget de l'exercice 1881 ; mais la loi du Budget de cet exercice s'étant bornée à augmenter l'article correspondant de ce Budget sans autoriser en même temps le transfert d'un exercice à l'autre, il en est résulté que l'import du crédit ouvert à l'article 41 du Budget de l'exercice 1880 est resté tel qu'il avait été voté primitivement, c'est-à-dire au chiffre de 107,000 francs.

Or, les développements du compte constatent que la dépense s'est élevée à fr. 93,245 40 c., d'où un restant disponible seulement de fr. 13,754 90 c.

En fait, l'article 41 du Budget de l'exercice 1880 a donc été dépassé d'une somme de fr. 1,245 40 c., sans que la Cour ait pu l'empêcher, celle-ci devant liquider les dépenses jusqu'à concurrence du crédit global alloué pour chaque article, c'est-à-dire, sans avoir égard aux sommes partielles demandées pour les literas.

Les crédits nécessaires pour les besoins présumés du Ministère des Travaux publics pendant l'exercice 1880, ont été fixés par la loi du 23 mai 1880, à fr. 86,682,168 »

Ministère des Travaux publics.

Les lois des 20 août 1880 et 14 août 1881 ont alloué des crédits supplémentaires à concurrence de 9,433,007 67
et les crédits transférés des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à 1,243,571 »

A ces sommes, il faut ajouter le montant des crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 249,351 25

De sorte que le total des crédits ouverts et à ouvrir au Département des Travaux publics, pour les besoins de l'exercice 1880, atteindra le chiffre de fr. 97,628,097 90

	REPORT fr.	97,628,097 90
Les dépenses s'étant élevées à		93,854,483 16
		<hr/>
l'excédant des crédits est de fr.		4,793,614 74
dont une partie, ci fr.	943,001 01	
a été annulée définitivement, et le surplus		
transféré à l'exercice 1881, ci	848,615 73	
		<hr/>
	Fr.	4,793,614 74
		<hr/>

Les dépenses restant à payer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 516,257 89 c^s.

Ministère de la
Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1880, a été fixé par la loi du 24 décembre 1879 à la somme de fr.	44,162,700 »
à laquelle il faut ajouter les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, transférées des exercices 1876, 1877, 1878 et 1879 et s'élevant à	201,991 48
<hr/>	
ce qui porte les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre au chiffre de fr.	44,364,691 48
Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de	44,017,864 50
<hr/>	
les crédits excèdent les dépenses de fr.	346,826 98

Cette somme se décompose de la manière suivante :

Crédits restés sans emploi, à annuler définitivement. fr.	176,592 01
Crédits des exercices 1879 et 1880, transférés à l'exercice 1881 (art. 50 de la loi de comptabilité)	170,254 97
<hr/>	
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	346,826 98
<hr/>	

Il restait à justifier, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 18,458 89 c^s.

Corps de
la Gendarmerie.

Le Budget de la Gendarmerie, pour l'exercice 1880, a été fixé par la loi du 24 décembre 1879 à fr.	5,488,200 »
Les dépenses liquidées et payées s'étant élevées à	5,423,741 79
<hr/>	
il en résulte un excédant de crédits de fr.	64,458 21
<hr/>	

qui sera annulé définitivement par la loi de compte.

La loi du 23 décembre 1879 a fixé le Budget du Ministère des Finances à fr. 45,380,010 »
 A ajouter :

Ministère des
Finances

1° Les crédits supplémentaires votés par les lois des 30 décembre 1880 et 28 juin 1881 68,519 46

2° Les crédits complémentaires à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant les crédits non limitatifs 43,766 97

Total des crédits votés et à voter. fr. 45,492,096 45

Les dépenses s'étant élevées à 43,021,519 52

l'excédant des crédits est de fr. 470,576 84

somme à annuler par la loi de compte comme étant devenue sans emploi.

Les ordonnances en circulation dont le payement restait à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 8,163 05 c.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements a été fixé par la loi du 27 juillet 1879, à fr. 1,187,000 »

Non-Valeurs et
Remboursements.

Un crédit supplémentaire de 9 50

ajouté à l'article 7 a été alloué par la loi du 50 décembre 1880, ce qui porte le montant des crédits ouverts à fr. 1,187,009 50

D'autre part, des dépenses ont été faites au-delà des crédits non limitatifs pour un chiffre de 411,092 08

les crédits votés et à voter s'élèvent par conséquent à . . . fr. 1,598,101 58

Les dépenses ayant été de 1,478,950 98

il reste un excédant de crédits à annuler définitivement de. fr. 419,150 60

Les payements restant à effectuer, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 2,612,61 c.

En résumé, les crédits accordés pour le service ordinaire ont été fixés par les lois des Budgets primitifs à fr. 278,818,549 04

Service ordinaire.
Comparaison entre les crédits ouverts et à ouvrir pour l'exercice 1880 et les dépenses effectuées sur le même exercice.

A ces prévisions sont venus s'ajouter :

1° Des crédits supplémentaires s'élevant à 46,557,256 49

2° Des portions de crédits grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices antérieurs, en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité 1,622,828 46

Total des crédits alloués fr. 296,778,615 99

REPORT. . . fr. 296,778,613 99

auquel il y a lieu d'ajouter le montant des crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs 4,364,593 53

Le total définitif des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1880 se trouve ainsi porté à . fr. 298,143,209 54

Les dépenses se sont élevées à. 292,009,633 78

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts fr. 290,643,038 23

Dépenses en sus des crédits ouverts 4,364,593 53

SOMME ÉGALE. . fr. 292,009,633 78

Les crédits alloués et à allouer excèdent ainsi les dépenses de. fr. 6,133,553 76
somme qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés, à annuler définitivement. fr. 4,779,092 46

Crédits transférés à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité. 1,354,463 50

TOTAL ÉGAL. . . fr. 6,133,553 76

Les paiements restant à effectuer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 810,016,14 cs.

Services spéciaux. Les crédits transférés de l'exercice 1879 à l'exercice 1880, en exécution de l'article 51 de la loi de comptabilité s'élevaient à fr. 129,632,229 47
et ceux alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice à 73,412,599 61

Il y a lieu d'ajouter :

Le capital nominal des titres de la Dette publique, à 4 p. %, émis en 1880 :

1° En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876 à valoir sur le prix des lignes de chemin de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1873, ci 4,566,100 »

2° En vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1^{er} juin 1877, ci 13,994,200 »

A REPORTER. . . fr. 221,603,129 08

Il restait à payer ou à justifier, à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, fr. 815,679 37 c.

Résultat général
des recettes et des
dépenses de l'exer-
cice 1880.

La situation définitive du Budget de l'exercice 1880 s'établit ainsi qu'il suit :

Recettes.	{	Ressources ordinaires . . . fr.	291,921,128 65	
		Ressources extraordinaires et spéciales.	102,294,803 06	<u>594,215,931 71</u>
Dépenses.	{	Service ordinaire. fr.	292,009,655 78	
		Services spéciaux.	90,898,774 97	<u>382,908,428 75</u>

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de . fr. 11,307,502 96
se décomposant comme il suit :

Services spéciaux	fr.	11,396,028 09
A déduire l'excédant de dépense du ser- vice ordinaire		<u>88,525 15</u>
SOMME ÉGALE.	fr.	<u>11,307,502 96</u>

Toutefois comme les exercices antérieurs pris dans leur ensemble avaient laissé un déficit de 18,886,588 67
le résultat de l'exercice 1880 présente finalement un excédant de dépense de fr. 7,579,085 71

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1881.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1881, d'après les faits réalisés au 1^{er} janvier 1882, s'établit de la manière suivante :

Situation au
1^{er} janvier 1882 du
Budget de
l'exercice 1881.

RECETTES.

	Ressources ordinaires.	Ressources extraordinaires et spéciales.	TOTAL.
Les ressources de l'exercice 1881 ont été évaluées à fr.	286,568,650 »	82,576,570 65	568,745,009 65
Les droits constatés s'élevant à	298,557,645 85	81,953,867 69	580,511,511 52
ont dépassé les prévisions des ressources ordinaires de fr.	12,189,004 85	•	•
et sont restés inférieurs aux évaluations, en ce qui concerne les ressources extraordinaires et spéciales, de.	»	422,702 94	»
De sorte que, sur l'ensemble du Budget, les droits constatés ont excédé les évaluations de. fr.	11,766,501 89		11,766,501 89
Les droits constatés étant de fr.	298,557,645 85	81,953,867 69	580,511,511 52
et les recettes s'élevant à	284,400,354 05	81,155,805 42	565,556,159 47
il restait à recouvrer au 1 ^{er} janvier 1882. fr.	14,157,289 78	798,062 27	14,955,352 05

DÉPENSES.

	Service ordinaire.	Services spéciaux.	TOTAL.
Les crédits de l'exercice 1881 s'élèvent à fr.	298,756,625 96	221,519,425 62	520,056,047 58
et les dépenses liquidées et ordonnancées jusqu'au 1 ^{er} janvier 1882 à	205,707,816 16	99,490,450 45	505,198,246 61
Il restait disponible sur les crédits fr.	95,028,807 80	121,828,995 17	216,857,800 97
Les dépenses liquidées et ordonnancées étant de. . . fr.	205,707,816 16	99,490,450 45	505,198,246 61
et les paiements justifiés s'élevant à	174,087,785 50	96,910,717 08	270,998,500 58
il restait à payer ou à justifier au 1 ^{er} janvier 1882. fr.	29,620,052 66	2,579,715 37	52,199,746 05

COMPTÉ DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1876 A 1880.

Opérations sur
les exercices clos
de
1876 à 1880.

Le compte des opérations sur les exercices clos fait connaître, d'une part, les opérations effectuées jusqu'en 1881 pour apurer définitivement l'exercice 1876, dont le terme de prescription était atteint au 31 décembre 1880, et, d'autre part, la situation, au 1^{er} janvier 1882, des paiements restant à effectuer sur les exercices en cours d'apurement de 1877 à 1880.

Exercice périmé de 1876.

Au 31 octobre 1877, époque de la clôture de l'exercice 1876, il restait en circulation des ordonnances de paiement pour une somme de fr. 417,122 67

Il a été payé et justifié 390,129 28

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1881, terme de la prescription quinquennale, il restait à payer. fr. 26,993 39

Cette somme a été apurée de la manière suivante :

Versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition fr. 995 19

Virement au profit du Trésor, à titre d'ordonnances prescrites 26,000 20

SOMME ÉGALE fr. 26,995 39

Exercices en cours d'apurement de 1877 à 1880.

A la clôture respective des exercices 1877 à 1880, il restait à payer sur ordonnances en circulation fr. 2,438,289 42

Les paiements effectués pendant les années 1878 à 1881 s'étant élevés à 1,879,041 35

il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1882. fr. 559,248 07

COMPTE DE TRÉSORERIE DE L'ANNÉE 1881.

Le compte de Trésorerie, rendu pour l'année 1881, expose la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1881, le montant des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de ladite année, et enfin, les soldes débiteurs et créditeurs du Trésor au 1^{er} janvier 1882.

Compte de
Trésorerie et bilan
de l'Administra-
tion des Finances.

Le tableau ci-après fait connaître les divers résultats des opérations de ce compte.

	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1881.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.				SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.		
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDANT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.			
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire	60,750,472 42	"	"	"	"	65,024,799 67	"	
	portefeuille	717,745,018 04	"	"	"	"	687,549,820 61	"	
Services des recettes et des dépenses de l'État	"	119,743,057 85	376,299,625 53	408,504,862 11	"	52,205,250 58	"	87,557,821 25	
Services des recettes et des dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances	"	68,684,786 07	562,428,508 56	538,412,129 55	4,016,579 05	"	72,701,165 10	
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	"	48,518,284 76	218,987,928 54	214,147,185 10	4,840,743 44	"	55,159,028 20	
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes	"	3,094,578 95	8,073,573 66	7,758,562 88	335,010 78	"	3,429,589 75	
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	"	520,665 78	276,151,520 41	244,024,694 50	32,126,826 11	"	"	32,647,289 89	
Opérations diverses en dehors du service des Budgets	"	558,114,119 07	2,050,711,556 76	2,087,325,740 72	"	56,614,592 96	"	501,499,726 11	
		778,475,490 46	778,475,490 46	3,292,652,513 26	3,520,153,185 44	41,518,759 56	68,819,629 54	750,974,620 28	750,974,620 28
				27,500,870 18		27,500,870 18			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1881.

Les opérations de recettes et de dépenses qui ont lieu soit pour le compte de tiers, soit pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont constatées dans le compte de Trésorerie sous un chapitre spécial intitulé : *Services des recettes et des dépenses pour ordre.*

Compte du Budget
des recettes et
des dépenses pour
ordre de
l'année 1881.

Le tableau ci-après présente, en regard des prévisions budgétaires de l'exercice 1881, les résultats de ces divers services :

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc	4,500,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	1,100,000 »
	3	Produit du fonds provenant des jeux de Spa	100,000 »
	4	Fonds spécial créé en vertu de l'article 57 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	100,000 »
	5	Fonds provinciaux { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat . . . 1,200,000 » Impôts recouverts par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception 8,000,000 » Revenus recouverts par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception 500,000 »	9,700,000 »
	6	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	25,401,500 »
	7	Réserve du fonds communal	298,500 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	500,000 »
	10	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	15,000,000 »
	11	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	12	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	13	— — des Travaux publics	1,000,000 »
	14	— — de l'Intérieur	140,000 »
	15	— — des Affaires Etrangères	100,000 »
	16	— — de la Justice	155,000 »
	17	— — des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Département de l'Instruction publique	150,000 »
	18	— — des professeurs et instituteurs communaux	450,000 »
	19	— — de l'ordre judiciaire	350,000 »
	20	— — des officiers de l'armée	1,000,000 »
	21	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine	100,000 »
	22	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux	140,000 »
	23	Masse d'habillement des employés du Département des Travaux publics	700,000 »
	24	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	25	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	900,000 »
		A REPORTER fi	66,315,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
28,915,608 26	4,691,052 81	35,607,651 07	"	2,910,500 75	2,910,500 75	"	50,697,150 52
5,986,069 68	4,548,219 15	8,534,288 81	"	2,505,261 62	2,505,261 62	"	5,959,027 19
"	"	"	"	"	"	"	"
2,556,811 62	87,252 91	2,444,061 55	"	759,560 52	759,560 52	"	1,704,704 21
4,755,680 52	9,772,756 17	14,528,456 69	"	9,650,121 55	9,650,121 55	"	4,898,515 54
859,107 44	27,200,676 28	28,059,785 72	"	26,768,850 26	26,768,850 26	"	1,290,955 46
7,251,555 55	287,562 50	7,558,895 85	"	547,704 59	547,704 59	"	7,191,191 24
191,454 60	240,545 14	440,797 74	"	285,611 10	285,611 10	"	155,186 64
"	558,079 58	558,079 58	64,097 97	555 351 "	617,551 97	59,252 59	"
666,826 58	28,564,578 57	29,251,401 95	"	27,555,269 08	27,555,269 08	"	1,678,155 87
5,955 57	86,681 16	90,614 75	"	95,516 66	95,516 66	2,701 95	"
77,554 69	1,645,272 65	1,722,807 52	"	1,679,550 58	1,679,550 58	"	45,456 74
189,956 97	1,545,151 65	1,755,068 60	"	1,485,865 66	1,485,865 66	"	249,204 94
24,087 11	225,250 49	247,517 60	"	248,457 87	248,457 87	1,120 27	"
17,555 92	155,244 08	150,580 "	"	129,216 97	129,216 97	"	21,565 05
52,404 08	155,484 79	185,978 87	"	155,591 05	155,591 05	"	50,587 82
67,405 17	588,290 22	455,695 59	"	558,104 45	558,104 45	"	117,388 94
576,008 17	975,045 86	1,549,144 05	"	1,120,956 44	1,120,956 44	"	228,187 59
44,822 10	558,112 57	402,954 67	"	577,167 60	577,167 60	"	25,767 07
228,418 86	955,750 55	1,184,169 41	"	964,491 70	964,491 70	"	219,677 71
26,278 52	121,206 95	147,485 45	"	126,097 81	126,097 81	"	21,587 64
86,426 07	295,555 55	579,961 42	"	290,082 12	290,082 12	"	89,879 20
"	1,550,405 49	1,550,405 49	8,515 82	1,448,981 94	1,457,497 76	"	92,907 75
1,259,407 98	2,961,820 "	4,201,227 98	"	5,115,510 47	5,115,519 47	"	1,085,908 51
92,782 06	1,854,865 98	1,947,648 04	"	2,005,994 75	2,005,994 75	56,546 71	"
51,489,941 50	89,002,478 62	140,492,419 92	72,615 79	84,758,866 14	84,851,479 95	119,421 50	55,770,561 29

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT.fr.	60,515,000 »
	26	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer pour le compte des Sociétés concessionnaires avec lesquelles elle est en relation	8,000,000 »
	27	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,700,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'État.	25,000 »
	29	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	30	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers	10,000 »
	31	Encaissement des effets de commerce par la poste	175,000,000 »
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants	»
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Fonds disponibles des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation	»
	»	Fonds pour l'encouragement de la peinture historique et de la sculpture (arrêté royal du 25 novembre 1850).	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		Administration des contributions directes, douanes et accises.	
	32	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	650,000 »
	33	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	100,000 »
	34	Impôts et produits recouvrés au profit des communes	12,000,000 »
	35	Masse d'équipement et d'équipement de la douane	170,000 »
	36	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	450,000 »
	37	Travaux d'irrigation dans la Campine	2,000 »
	»	Sommes versées par application de l'article 88 de la loi communale	»
		Administration de l'enregistrement et des domaines.	
	38	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	540,000 »
	39	Amendes et frais de justice en matière forestière	16,000 »
	40	Consignations de toute nature.	18,000,000 »
		Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	
	41	Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	8,000,000 »
	42	Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	300,000 »
		A REPORTER.fr.	291,295,000 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
51,489,941 50	89,002,478 62	140,492,419 92	72,615 79	84,758,866 14	84,831,479 95	119,421 50	55,780,561 29
2,704,404 96	8,864,005 94	11,569,510 90	"	9,514,584 55	9,514,584 55	"	2,254,726 55
716,467 69	5,972,858 57	4,689,506 06	"	4,057,988 18	4,057,988 18	"	651,517 88
"	"	"	"	"	"	"	"
0 65	15,884 "	15,884 65	"	15,780 "	15,780 "	"	104 65
"	5,175,862 86	5,175,862 86	1,270,689 91	1,877,686 88	5,148,576 79	"	27,486 07
10,209,776 11	256,687,679 86	266,897,455 97	"	255,154,511 09	255,154,511 09	"	11,745,144 88
1,545,194 96	55,555 52	1,598,750 28	"	425,516 68	425,516 68	"	1,175,214 20
5,271,255 77	115,477 84	5,584,711 61	"	2,258,444 67	2,258,444 67	"	1,126,266 94
95,000 55	559,765 55	652,765 90	"	548,841 74	548,841 74	"	85,924 16
70 "	80 "	150 "	"	110 "	110 "	"	40 "
17,061 27	646,662 10	665,725 57	"	641,459 20	641,459 20	"	22,284 17
451,740 78	109,551 25	561,272 05	"	126,500 95	126,500 95	"	454,771 08
12,155,765 54	15,970,696 77	26,124,466 51	"	12,821,721 22	12,821,721 22	"	15,502,759 09
87,885 86	111,889 92	199,775 78	"	106,890 81	106,890 81	"	92,882 97
105,450 90	807,099 16	912,550 06	"	767,416 85	767,416 85	"	145,115 21
256 72	2,588 07	2,644 79	"	2,555 92	2,555 92	"	288 87
150 69	5,521 46	5,452 15	"	5,207 81	5,207 81	"	244 54
446,552 67	276,006 02	722,558 69	"	275,422 19	275,422 19	"	446,956 50
8,277 45	18,582 65	26,660 08	"	18,710 18	18,710 18	"	7,949 90
52,156,842 "	21,144,525 61	55,501,167 61	"	17,826,858 16	17,826,858 16	"	55,474,509 45
516,004 15	52,527,285 10	52,845,287 25	"	52,555,655 59	52,555,655 59	"	489,651 66
"	201,718 88	201,718 88	"	201,718 88	201,718 88	"	"
115,971,855 80	452,040,815 55	568,021,647 15	1,545,305 70	445,560,027 09	444,905,350 79	119,421 50	125,257,757 64

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT fr.	291,295,000 »
	43	Encaissements et paiements de quittances pour compte de tiers	15,000,000 »
	44	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue.	80,000,000 »
	45	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 »
	»	Service provisoire des chemins de fer des Flandres.	»
	»	Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		Ministère de la Justice.	
	46	Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 »
		Ministère des Travaux publics.	
	47	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	25,000 »
	48	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	7,500 »
		Ministère de l'Intérieur.	
	49	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	50,000 »
	50	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	55,000 »
	51	Produit du Jardin Botanique.	1,000 »
	»	— de l'Exposition Nationale.	»
	»	— de la Souscription Nationale	»
III.		<i>Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.</i>	
		1 ^{re} SECTION.	
	52	Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1853).	100,600 »
	53	Subsidés pour travaux d'utilité publique	1,099,000 »
	54	Cautionnements des entrepreneurs défallants	10,000 »
	55	Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres Départements	50,000 »
	56	Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'écoles (loi du 14 août 1875).	200,000 »
		2 ^e SECTION.	
		<i>Fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte des chemins de fer de l'État, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :</i>	
		A. — CHEMINS DE FER.	
	57	Billets, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	3,500,000 »
		A REPORTER fr.	595,948,500 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est crédancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur
115,971,835 80	452,049,813 53	568,021,047 15	1,543,303 70	443,560,027 00	444,903,350 79	119,421 30	123,237,757 64
2,205,655 28	127,559,371 04	129,545,026 52	"	126,981,440 78	126,981,440 78	"	2,503,576 54
69 55	246,625 66	246,695 21	"	241,547 51	241,547 51	"	5,147 90
"	68,254 "	68,254 "	"	68,254 "	68,254 "	"	"
120,205 95	211,970 56	341,174 40	"	204,296 56	204,296 56	"	156,878 15
"	16,802 82	16,802 82	"	16,802 82	16,802 82	"	"
"	6,677 75	6,677 75	"	5,871 59	5,871 59	"	806 54
21,461 95	59,726 56	61,188 51	"	43,995 99	43,995 99	"	17,194 32
17,616 96	55,856 18	71,475 14	"	55,382 89	55,382 89	"	18,090 25
417 18	1,145 50	1,560 68	"	1,377 20	1,377 20	"	185 48
115 88	346,019 55	346,135 23	"	546,155 23	546,155 23	"	"
"	1,056,196 57	1,056,196 57	"	1,056,196 57	1,056,196 57	"	"
352,644 75	150,738 7	483,383 51	"	34,440 55	34,440 55	"	448,054 16
228,109 20	200,672 72	428,872 01	"	268,693 42	268,693 42	"	160,178 59
2,326 09	55,590 15	55,916 24	"	1,095 66	1,095 66	"	54,820 58
1,236 54	25,042 75	24,279 27	"	4,748 20	4,748 20	"	19,551 07
17,275 50	862,282 08	879,557 58	"	856,094 26	856,094 26	"	23,463 12
258,452 29	3,089,477 28	3,327,929 57	"	2,490,948 85	2,490,948 85	"	856,980 74
119,186,508 79	585,776,240 62	704,962,749 41	1,345,303 70	576,215,344 15	577,558,647 85	119,421 30	127,523,522 86

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		Report. fr.	503,048,500 »
	58	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent.	100,000 »
	59	Service de la traction et du matériel.	500,000 »
	60	Service des transports.	50,000 »
	61	Services en général.	50,000 »
	62	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	400,000 »
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
		<i>Fonds de emploi provenant de versements effectués pour ces services, par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et objets hors d'usage, ou de restitutions par les offices étrangers, d'avances faites du chef de transports de dépêches à frais communs :</i>	
	65	1° Service des postes. fr. 10,000 »	20,000 »
		2° Service des télégraphes. 10,000 »	
		C. — MARINE.	
	64	Fonds de emploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage.	20,000 »
		D. — MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	65	Fonds spécial des établissements régis par le Département de la Guerre, y compris les fonds de emploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie.	20,000 »
		5^e SECTION.	
	66	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'État.	1,000,000 »
	»	Subsides au Département de la Justice pour la construction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles.	»
	»	Produit de la vente des cartes topographiques du dépôt de la Guerre.	»
	»	Fonds spécial mis à la disposition du Département de la Guerre pour la construction de batteries permanentes, à Termonde.	»
	»	Acquisition de planisphères célestes à l'usage des écoles primaires officielles des communes rurales du royaume.	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition Nationale.	»
	»	Fonds de emploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription Nationale.	»
	»	Produit de la vente des costumes de la cavalcade historique.	»
	»	Prix d'acquisition de l'ancien dépôt de mendicité, à Mons.	»
		Totaux. fr.	506,108,500 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 ^{er} janvier 1882.	
EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est débitéur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	EXCÉDANTS au 1 ^{er} janvier 1881 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1881.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
110,186,508 70	588,776,240 62	704,962,749 41	1,545,505 70	576,215,544 15	577,558,647 85	119,421 30	127,525,522 80
52,097 65	102,511 65	154,609 28	"	86,425 50	86,425 50	"	48,185 98
557,492 98	1,001,242 12	1,558,735 10	"	898,217 29	898,217 29	"	460,517 81
275,962 02	227,441 03	503,403 05	"	405,494 41	405,494 41	"	90,908 64
17,405 45	64,982 58	82,388 03	"	47,860 80	47,860 80	"	34,525 23
16,250 "	50,000 "	66,250 "	"	65,250 95	65,250 95	"	999 08
16,464 57	20,409 75	56,874 12	"	19,561 65	19,561 65	"	17,512 49
"	"	"	"	"	"	"	"
129,446 25	82,900 24	212,346 49	"	28,547 86	28,547 86	"	185,798 63
595,698 18	716,874 96	1,512,573 14	"	655,955 02	655,955 02	"	676,658 12
16 50	40,000 "	40,016 50	"	40,016 50	40,016 50	"	"
208 68	54,499 28	54,707 96	"	41,487 25	41,487 25	"	15,510 71
3,526 42	"	3,526 42	"	3,526 42	3,526 42	"	"
12,000 "	"	12,000 "	"	"	"	"	12,000 "
57,951 48	511,761 98	549,715 46	"	549,295 14	549,295 14	"	418 59
670,000 "	1,056,196 57	1,706,196 57	"	1,400,655 25	1,400,655 25	"	505,541 12
15,000 "	4,950 "	19,950 "	"	19,780 "	19,780 "	"	170 "
74,856 71	"	74,856 71	"	42,481 54	42,481 54	"	52,555 57
121,440,955 48	589,490,010 56	710,950,964 04	1,545,505 70	580,297,877 51	581,641,181 01	119,421 50	129,409,204 55

Il résulte du tableau qui précède, que les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1881, évaluées par le Budget à 396,108,500 francs, ont atteint, savoir : les recettes fr. 589,490,010 56 c^s et les dépenses fr. 580,297,877 31 c^s.

Il fait également ressortir qu'à la date du 1^{er} janvier 1882, le Trésor était créancier de fr. 119,421 50 c^s, se décomposant comme il suit :

1 ^o Du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	fr. 59,252 59
2 ^o Du chef des opérations faites par les susdits comptables, pour le compte de la Caisse de retraite	2,701 95
3 ^o De la Caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur	1,120 27
4 ^o De la Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	56,546 71
TOTAL ÉGAL.	fr. 119,421 50

Le tableau justificatif des soldes, dressé à l'Administration de la Trésorerie, fournit à cet égard les explications suivantes :

Créance de fr. 59,252 59 c^s du chef des dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse d'épargne.

« D'une part, la Caisse d'épargne n'a remboursé au Trésor les paiements » faits pour son compte par les receveurs des contributions, pendant le » 4 ^e trimestre 1881, qu'en janvier 1882, ci	fr. 74,165 »
» D'autre part, le Trésor ne lui a remboursé qu'en janvier » et mars 1882, des dépôts faits en décembre 1881, ci	14,912 61
	Fr. 59,252 59

Créance de fr. 2,701 95 c^s à charge de la Caisse générale de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865.

« Le solde débiteur ci-contre constitue l'excédant des dépenses sur les » recettes de décembre 1881. Cet excédant de dépense sera régularisé en » 1882 par un versement dans la Caisse de l'État. »

Créance de fr. 1,120 27 c^s à charge de la Caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur.

« Le solde débiteur de	fr. 1,120 27
» comparé à l'excédant des dépenses constaté à la même époque » par le conseil de la Caisse du Département de l'Intérieur, ci.	48,873 90
» fait ressortir une différence de	fr. 47,753 63

» Cette différence provient de ce que la comptabilité du
 » Trésor comprend en plus, en recette, des versements dont
 » les récépissés n'avaient pas encore été communiqués au
 » Conseil par les intéressés, ci fr. 397 52
 » et en moins en dépense :

» A. Les pièces en portefeuille chez les agents	
» du Trésor fr.	58,677 07
» B. Les restants à payer pour solde	8,679 04
	<hr/>
	47,356 11
	<hr/>
ENSEMBLE fr.	47,753 63
	<hr/>

» Aux observations qui lui ont été présentées sur cette situation par
 » l'Administration de la Trésorerie, M. le Ministre de l'Intérieur a répondu
 » par sa dépêche du 1^{er} mars 1882, que des mesures ont été prises par son
 » Département, en vue de maintenir l'équilibre entre les recettes et les
 » dépenses. »

Créance de fr. 56,346 71 ^{cs} à charge de la Caisse de retraite et de secours
 des ouvriers du chemin de fer.

« Le solde débiteur de fr.	56,346 71
» comparé à l'avoir disponible constaté dans l'état de situation » fourni à la même époque au Conseil administratif de la Caisse, » au Département des Travaux publics	72,718 64
	<hr/>
» fait ressortir une différence de fr.	129,063 35
» provenant, d'une part, de ce que la comptabilité du Trésor » comprend en plus, en recette, des versements dont les récé- » pissés n'avaient pas encore été communiqués par les inté- » ressés, ci fr.	38 50
» et, d'autre part, de ce que les comptables ne » renseignent qu'en janvier 1882 les retenues » opérées sur les salaires et autres rémunéra- » tions payés aux ouvriers de l'Administration » des chemins de fer et celle des postes et télé- » graphes pendant le mois de décembre 1881	129,103 83
	<hr/>
Différence égale de fr.	129,063 35
	<hr/>

Si la Cour reproduit ces différentes explications, c'est parce que les soldes
 créanciers du Trésor, en matière de recettes et de dépenses pour ordre, sont,
 en principe, contraires à l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Construction et
ameublement
de maisons d'école.
—
Subsides et
avances.

Ainsi que la Cour l'a constaté à la page 159 de son dernier cahier d'observations, il restait disponible au 1^{er} janvier 1881 sur les crédits alloués par les lois des 14 août 1875 et 27 août 1880, pour la construction de maisons d'école, une somme de fr. 2,479,004 86
sur laquelle il a été liquidé, pendant l'année 1881. 2,076,790 65

SAVOIR :

A titre d'avances fr. 701,500 »
A titre de subsides 1,375,290 65

TOTAL ÉGAL fr. 2,076,790 65

De sorte qu'il restait disponible sur les crédits précités, à l'époque du 1^{er} janvier 1882 fr. 402,214 21
se décomposant comme il suit :

Sur le crédit de 20 millions de francs (loi du 14 août 1875 — avances) fr. 56,764 21

Sur le crédit de 2,500,000 francs (loi du 27 août 1880 — avances). 345,450 »

SOMME ÉGALE. fr. 402,214 21

Sur les avances qui leur ont été accordées, pendant l'année 1881, les provinces et les communes devront rembourser au Trésor, par quarts d'annuités, une somme de fr. 1,208,067 66

Et sur les avances faites antérieurement. 18,971,611 01

ENSEMBLE. fr. 20,179,678 67

Les sommes exigibles pendant ladite année étant de. 857,099 32

les valeurs à recouvrer à l'époque du 1^{er} janvier 1882 s'élevaient donc à fr. 19,522,579 35

Avances du
Trésor
aux Départements
ministériels.

Le compte de Trésorerie, pour l'année 1881, constate, du chef des avances faites par le Trésor à divers Départements ministériels, la situation ci-après :

	VALEUR DES MANDATS.			
	RESTANT à rembourser ou 1 ^{er} janvier 1881.	DÉLIVRÉS pendant l'année 1881.	REMBOURSÉS pendant l'année 1881.	RESTANT à rembourser ou 1 ^{er} janvier 1882.
Département des Travaux publics fr.	5,497,996 75	558,954 61	1,054,085 45	2,982,847 91
— (loi du 17 juillet 1877)	625,095 54	»	»	625,095 54
— des Finances	806,559 50	»	806,559 50	»
TOTAUX. fr.	4,927,449 59	558,954 61	1,860,442 95	5,605,941 25
		1,521,508 34		

La Cour ayant prié M. le Ministre des Finances de lui faire connaître le détail de l'avance de fr. 538,934 61 c° faite en 1881, ainsi que les motifs qui ont engagé son Département à autoriser ces paiements, en dehors des prescriptions de la loi de comptabilité, il a été satisfait à ce désir par la transmission du tableau suivant :

MANDATS.		Observations.
DATES	MONTANT	
10 février 1881.	60,000 »	Ce mandat a été délivré à la Compagnie du chemin de fer de Virton en liquidation, afin de lui permettre de hâter l'achèvement des travaux de la section de Virton à la frontière française. La délivrance a eu lieu sous réserve de régularisation sur le crédit de 6,948,500 francs alloué pour le rachat de cette ligne, par le § 6 de la loi du 26 août 1880, conformément à la déclaration faite par le Gouvernement à la Chambre des Représentants dans la séance du 14 août de la même année.
25 id	50,000 »	Cette somme a été remise par mandat d'avance à la Compagnie du chemin de fer de Virton, à valoir sur le minimum d'intérêt garanti pour l'année 1880, parce que le compte annuel n'avait pu être établi en temps utile. La régularisation en a eu lieu sur le Budget de la Dette publique pour 1880, par ordonnance du 7 mai 1881, liquidée le 10 du même mois.
21 juin 1881	161,889 57	Pour justifier ces émissions, on ne peut que se référer aux explications qui ont été données aux Chambres, à l'occasion du crédit de 2 millions de francs, faisant l'objet du § 25 de la loi du 24 mai 1882. L'allocation de ce crédit rendra désormais inutile toute avance du Trésor.
id.	179,325 16	
id.	55 541 70	
id.	55 875 70	
id.	1,210 49	
id.	16,891 99	
	538,934 61	

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1881.

M. le Ministre des Finances, se conformant à l'article 43 de la loi sur la comptabilité de l'État, a joint au compte général des finances rendu pour l'année 1881, le compte de la Dette publique pour la même année.

Compte spécial
de la
Dette publique
pour 1881.

La Cour a vérifié les diverses situations présentées par ce document, et reconnu leur parfaite exactitude.

Le tableau ci-après établit, d'une part, que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait au 1^{er} janvier 1882, à fr. 1,469,782,746 63 c° (valeur nominale), et d'autre part, que le chiffre de la dette proprement dite s'est accru, pendant l'année 1881, de fr. 47,485,229 25 c°.

Il y a lieu toutefois de remarquer que ces sommes ne comprennent pas celle de 4,265,500 francs émise en 1881 avec la jouissance du 1^{er} novembre 1881. et ce par la raison que le premier semestre d'arrérages n'échéant qu'en

1882, il n'y a aucune dépense à faire figurer de ce chef dans le compte de l'année 1881.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} JANVIER 1881.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1 ^{er} JANVIER 1882.	SOMMES NÉCESSAIRES POUR LE SERVICE		
					DES INTÉRÊTS.	DE L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital	•	»	»	»	580,598 14	•	580,598 14
Dette ou emprunt à	2 1/2 p. %	219,950,651 74	»	219,950,651 74	5,498,990 78	»	5,498,990 78
	3 p. %	582,070,968 47	»	581,628,597 72	11,608,770 •	773,718 •	12,579,488 •
	4 p. % — 1 ^{re} série	683,528,282 22 (1)	17,536,600 »	701,064,882 22	28,121,247 28	3,515,155 91	51,636,403 19
	— 2 ^e id.	154,719,000 »	»	154,719,000 »	5,588,760 • (2)	»	5,588,760 •
Rentes à 3 p. % à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires . .	1,409,634 95	»	»	1,409,634 95	42,287 74	»	42,287 74
Dette flottante	»	75,000,000 »	42,000,000 »	31,000,000 » (2)	310,000 •	»	310,000 •
Bon du Trésor restant à rembourser sur les émissions de 1853	1,000 »	»	»	1,000 »	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	1,422,297,517 38	90,536,600 »	43,051,370 75	1,469,782,746 63	51,547,653 94	4,288,873 91	55,656,527 85
			En plus : 47,485,229 25				

(1) Capital ajouté à l'emprunt à 4 p. % de 1871 en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878.

(2) Les Bons du Trésor étant créés à trois mois de date, cette somme représente seulement les intérêts à payer pour cette période.

(3) Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1880 relatif à l'émission de cet emprunt, la dotation affectée à son amortissement n'a dû prendre cours que le 1^{er} février 1882.

Aucune modification n'est survenue dans la situation de ces rentes.

Rentes sans expression de capital.

La rente avec expression de capital s'est augmentée, pendant l'année 1881, d'une somme de 1,011,464 francs.

Rente avec expression de capital.

Cette rente qui s'élevait, au 1^{er} janvier 1881, à . . . fr. 49,953,591 80 s'est accrue :

1 ^o de	701,464 »
du chef des intérêts des capitaux rattachés à l'emprunt à 4 p. % de 1871, en vertu des lois des 27 mai 1876, 26 juin 1877 et 3 juin 1878 ;	
2 ^o de	510,000 »
montant des intérêts, pour trois mois, des 31,000,000 francs de bons du trésor émis et non remboursés en 1881.	
ENSEMBLE fr.	<u>50,967,055 80</u>

Chiffre qui représente la rente avec expression de capital au 1^{er} janvier 1882.

Il a été créé, pendant l'année 1881, des bons du Trésor à trois mois de date, à concurrence de fr. 73,000,000 » y compris les *renouvellements* qui se sont élevés à 42,000,000 francs, capital égal aux remboursements de l'année; ci, à déduire 42,000,000 »

Dettes flottantes.

Il restait donc en circulation, au 1^{er} janvier 1882, des bons du Trésor pour un capital de 31,000,000 » auquel il faut ajouter le bon de 1,000 francs, créé en 1855 et non encore remboursé, ci 1,000 »

ENSEMBLE fr. 31,001,000 »

Indépendamment des différentes dettes énumérées au tableau qui précède, l'État doit encore, pendant un certain nombre d'années, servir des annuités par suite du rachat des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Annuités résultant de la reprise par l'État des droits de la Grande Compagnie du Luxembourg.

Nous indiquons ci-après, pour 1881, le nombre de titres à rembourser ainsi que le montant des sommes qui ont été liquidées sur le Budget de cette année pour le service des intérêts et de l'amortissement.

NATURE DES TITRES.	NOMBRE de TITRES à rembourser	SOMMES APPLICABLES			DERNIERE annuité à servir.
		ou PAYEMENT des INTÉRÊTS.	à L'AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
Obligations de 100 francs	705	511,070 »	87,875 »	599,845 »	1920
Id. de 500	610	2,808,075 »	385,000 »	3,193,075 »	1034
Actions privilégiées de 500 francs . . .	28	268,025 »	16,800 »	284,825 »	1940
	TOTAUX . . fr.	3,588,070 »	489,675 »	4,077,745 »	

Emploi du
Fonds
d'amortissement
en 1881.

La somme de fr. 906,919 30 c^s, liquidée pour l'amortissement de la Dette à 3 p. o/o, a été employée à l'achat d'un capital nominal de fr. 1,051,370 75 c^s.

Quant à celle de fr. 3,528,317 41 c^s constituant la dotation de l'amortissement de la Dette à 4 p. o/o (1^{re} série), elle est restée sans emploi, par suite de l'élévation du fonds au-dessus du pair net, et a fait retour au Trésor public.

La dotation affectée à l'amortissement de la Dette à 4 p. o/o (2^e série) n'a pris cours que le 1^{er} février 1882 (art. 4 de l'arrêté royal du 8 janvier 1880).

Amortissement
depuis 1830
de la Dette nationale
consolidée.

Les fonds affectés à l'amortissement de la Dette nationale depuis 1830 jusqu'à l'année 1881 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 277,789,738 09 1/2 c^s, laquelle a servi à éteindre un capital nominal de fr. 377,652,366 02 c^s, détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTES à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.	CAPITAL restant en circulation.
<i>Emprunts et dettes actuellement existants.</i>						
—						
Dettes à 5 p. %	586,859,000 »	4,275,845 »	4,275,845 »	»	5,250,402 28	581,628,597 72
Dettes à 4 p. %, 1 ^{re} série	703,051,182 22	10,333,159 07	1,970,091 72	8,565,067 55	1,966,500 »	701,064,882 22
— , 2 ^e série	154,719,000 »	»	»	»	»	154,719,000 »
	TOTAUX . . .	14,009,004 07	6,245,936 72	8,565,067 55	7,196,702 28	
<i>Emprunts et dettes éteints ou convertis.</i>						
—						
Emprunts à 5 p. % de 1820, 1832, 1840, 1849, 1848 et 1852			33,899,510 29		34,692,115 96	
Emprunt à 4 p. % de 1836			47,880,826 36		58,474,800 »	
Dettes à 5 p. % de 1838			28,635,640 »		30,000,000 »	
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1855, 1857, 1865 et 1867			70,471,844 72 1/2		78,046,749 78	
			195,133,758 09 1/2		208,540,506 02	
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. % au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844.			84,050,000 »		169,512,000 »	
			TOTAUX		377,052,366 02	
			277,789,758 09 1/2			

Mouvement des
pensions pendant
l'année 1881.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1881 s'élevait à 7,849 représentant une dépense de fr. 8,961,337 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1881 se montent à fr. 833,993 »

Savoir :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
160	Militaires.	234,598 »
8	Ordre de Léopold.	800 »
90	Ecclesiastiques.	99,506 »
329	Civiles des divers Départements.	499,089 »
587	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	833,993 »

TOTAL. . . . fr. 9,795,330 »

Les diminutions pendant la même période ont été de fr. 821,488 »

Savoir :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
254	Militaires.	336,622 »
18	Ordre de Léopold.	1,800 »
17	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	11,030 »
55	Ecclesiastiques.	58,410 »
5	Militaires de la Marine.	8,144 »
4	Civiques.	1,460 »
2	Civiles avant 1850	576 »
502	Civiles des divers Départements, y compris celles des fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite.	405,265 »
2	Secours sur le fonds dit de Waterloo	185 »
657	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. fr.	821,488 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1882 était de fr. 8,973,842 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
53	Civiques	11,471 »
3,408	Militaires	4,185,701 »
252	Ordre de Léopold.	25,200 »
426	Ecclesiastiques	426,127 »
8	Civiles avant 1830	2,027 »
22	Militaires de la Marine.	20,320 »
154	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . .	75,473 »
1	Militaire décoré sous le Gouvernement des Pays-Bas. . .	240 »
5	Secours sur le fonds dit de Waterloo.	584 »
PENSIONS CIVILES.		
50	Affaires Étrangères	51,859 »
510	Justice	771,715 »
117	Intérieur	102,501 »
185	Instruction publique.	359,240 »
806	Travaux publics	750,745 »
2	Cour des comptes.	5,909 »
52	Guerre	109,585 »
1,979	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne caisse de retraite.	1,998,481 »
7,770	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	8,973,842 »

Il y avait donc au 1^{er} janvier 1882, comparativement à l'époque correspondante de 1881, une diminution de 70 pensions et une augmentation de 12,505 francs dans le montant de la dépense.

CONCLUSION.

La Cour termine la tâche qui lui est imposée par la loi, proposant d'arrêter le compte définitif de l'exercice 1880 d'après les résultats suivants :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	398,815,196 14
Les ressources réalisées, à	394,215,931 71
	4,599,264 45
Et les droits et produits restant à recouvrer, à fr.	4,599,264 45

DÉPENSES.

Les dépenses admises en liquidation, à fr.	582,908,428 75
Les paiements effectués et justifiés, à	382,092,749 58
	815,679 37
Et les restants à payer sur ordonnances en circulation, à fr.	815,679 37

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales,
à fr. 519,458,543 07
dont il y a lieu de déduire :

1° La partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1880 des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1881, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci. fr. 1,554,463 30

2° Les excédants des crédits pour services spéciaux, transférés à l'exercice 1881, en vertu de l'article 31 de ladite loi, ci . . 131,755,279 24

3° Les sommes restées libres sur les services ordinaires et spéciaux, à annuler par la loi de compte, ci 4,806,767 33

137,894,509 87

RESTE. . . fr. 381,543,853 20

REPORT. . . fr. 381,543,833 20

Mais il y a lieu d'ajouter pour les dépenses faites en sus des allocations budgétaires, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATION.)

ART. 19. — Rémunération en matière de milice. 94,120 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 22. — *A.* Intérêts, à 4 p. %, des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 182,700 48

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police 546,124 79

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.)

ART. 15. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives 37,440 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

(CHAPITRE V. — POSTES.)

ART. 85. — Transport des dépêches ; indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers 10,052 16

A REPORTER. . . fr. 382,214,250 63

REPORT fr. 382,214,250 63

(CHAPITRE VI. — (MARINE.)

ART. 95. — Remises 239,319 07

MINISTÈRE DES FINANCES.

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET
DES DOMAINES.)

ART. 27. — Remises des receveurs. — Frais de percep-
tion 29,150 58

ART. 28. — Remises des greffiers. 13,825 53

ART. 32. — Intérêts moratoires en matières diverses 791 04

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière 47,191 44

ART. 2. — — — — — personnelle 61,423 91

ART. 5. — Frais de poursuites irrécouvrables pour les
impôts sur les contributions foncière et personnelle, sur le
droit de patente et sur les redevances des mines 1,500 93

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 6. — *Contributions directes, douanes et accises.* —
Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds
reconnus appartenir à des tiers 71,641 99

ART. 9. — *Marine.* — Restitutions de droits de pilotage,
de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'Admi-
nistration de la Marine. 786 53

ART. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers
et les ports étrangers.* — Remboursements des droits de
pilotage, de phares et de fanaux 176,454 24

ART. 11. — Déficit des divers comptables de l'État. 52,515 22

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1880. fr. 382,908,428 75

RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1880.

Recettes fr. 394,215,931 71

SAVOIR :

Ressources ordinaires. fr. 291,921,128 65

— extraordinaires et spéciales . 102,294,803 06

SOMME ÉGALE. fr. 394,215,931 71

Dépenses 382,908,428 75

SAVOIR :

Services ordinaires. fr. 292,009,653 78

— spéciaux 90,898,774 97

SOMME ÉGALE. fr. 382,908,428 75

Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr. 11,307,502 96

Mais comme l'exercice 1879 a laissé un excédant de dépense de 18,886,588 67

qui, d'après le projet de loi portant règlement définitif du Budget de cet exercice, doit être transporté au compte de l'exercice 1880, le Budget de l'exercice 1880 présente finalement un excédant de dépense de fr. 7,579,085 71

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 26 et 29 septembre, 3, 6 et 31 octobre 1882.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

AD. MAX.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

FRÉD. GISLER.